



**L'affaire
Paul
Rusesabagina**

Avril 2022

TRIALWATCH FAIRNESS REPORT
A CLOONEY FOUNDATION FOR JUSTICE INITIATIVE

À PROPOS DE L'AUTEUR

Geoffrey Robertson AO, QC¹ est le fondateur et le directeur de *Doughty Street Chambers*, qui est le plus grand cabinet d'avocats spécialisé dans les droits de l'homme en Europe. Il a mené une longue et brillante carrière d'avocat en première instance et en appel en Grande-Bretagne et dans les tribunaux internationaux, et il a été le premier président du tribunal spécial de l'ONU pour la Sierra Leone ainsi que l'un des membres fondateurs du Conseil de justice interne de l'ONU. En 2011, il a reçu le prix de l'Association du Barreau de New York (*New York Bar Association Award*) pour son travail en droit international et en affaires internationales et, en 2018, il a été décoré de l'Ordre d'Australie (*Australia Order, AO*) pour services rendus aux droits de l'homme. Il est l'auteur de « Crimes contre l'humanité, la lutte pour la justice mondiale » (*Crimes against Humanity – The Struggle for Global Justice*) et d'autres ouvrages spécialisés sur le génocide et le recours à des sanctions ciblées contre les auteurs de violations des droits de l'homme. Il est un *Master* du *Middle Temple* et professeur invité au *New College of Humanities*.

À PROPOS DE L'INITIATIVE TRIALWATCH DE LA FONDATION CLOONEY POUR LA JUSTICE

La Fondation Clooney pour la Justice (CFJ) milite pour la justice et la responsabilité en cas de violations des droits de l'homme dans le monde. TrialWatch est une initiative de la Fondation Clooney pour la Justice. Sa mission est de dénoncer les injustices, d'aider à libérer les personnes injustement détenues et de promouvoir l'état de droit dans le monde. TrialWatch observe les procès pénaux se déroulant dans le monde entier contre les personnes les plus vulnérables, notamment les journalistes, les manifestants, les femmes, les personnes LGBTQ+ et les minorités, et défend les droits des personnes injustement condamnées. TrialWatch utilisera ensuite les données qu'elle collecte pour publier un classement mondial de la justice, exposant les performances des pays, et s'en servira pour soutenir le plaidoyer en faveur d'un changement systémique.

L'analyse juridique et les conclusions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles de la Fondation Clooney pour la Justice.

¹ NdT : AO, *Australia Order* en anglais, l'Ordre d'Australie en français. QC, *Queen's Counsel* en anglais, Conseil de la Reine en français.



Geoffrey Robertson AO, QC, membre du groupe d'experts de TrialWatch, a attribué à ce procès la note « D » et a fait cette évaluation globale du procès:

Il s'agissait d'un procès important, de portée internationale, d'un rwandais acclamé qui était devenu, de par son rôle de dirigeant, un ennemi juré de l'État sous la forme de son gouvernement actuel. Il a été capturé par cet État, par la ruse ou par la force, et ses agents l'ont tenu au secret pendant un certain temps et lui ont arraché des « aveux ». La question centrale était de savoir s'il n'était qu'un dirigeant politique ou s'il était suffisamment lié aux groupes armés qui avaient commis des attaques au Rwanda pour en porter la responsabilité pénale.

Son procès n'a pas été, à bien des égards, conforme aux normes internationales et régionales. La Cour n'a pas enquêté de manière adéquate, comme elle en avait le devoir, sur la question de savoir s'il avait été amené illégalement et/ou par la force pour être jugé dans cette juridiction. Elle a protégé le principal témoin du ministère public sur les circonstances de l'arrivée de M. Rusesabagina au Rwanda en lui permettant de s'exprimer en tant qu'« informateur » et de ne pas fournir un témoignage sous serment. Elle a ensuite accepté ce témoignage sans le vérifier davantage. Elle n'a pas enquêté sur les allégations selon lesquelles les « aveux » de M. Rusesabagina lui auraient été arrachés par la torture ou des mauvais traitements. Elle n'a pas enquêté sur les motivations des deux témoins qui ont témoigné oralement contre lui. Elle a certes jugé, et c'est tout à son honneur, que les autorités lui avaient refusé les moyens de préparer sa défense, mais elle a ensuite refusé d'offrir un recours effectif contre cette violation d'un droit fondamental. Elle n'a pas non plus remis en question les moyens du ministère public ni trouvé d'autres moyens de s'assurer de leur examen, alors que le ministère public n'a pas réussi à établir une distinction claire entre le rôle de M. Rusesabagina en tant qu'organisateur politique et l'allégation selon laquelle il aurait dirigé des actes terroristes. Il y avait d'autres défauts, notamment dans l'interprétation des preuves contre lui qui avaient été fournies par la Belgique. Le procès a malheureusement été assombri par les déclarations extravagantes du Président Kagame sur la culpabilité de M. Rusesabagina.

Pour toutes les raisons évoquées dans le présent rapport, et dans le précédent publié l'année dernière, je considère que les procédures ont, à plusieurs égards, violé les normes internationales et régionales en matière de procès équitable, et qu'elles s'apparentaient à un « procès spectacle. »

Le présent rapport n'a pas pour objet de déterminer si M. Rusesabagina est innocent ou coupable. Mais il montre que les preuves n'ont pas été correctement évaluées et que, dans la mesure décrite dans le présent rapport, son procès a été sérieusement entaché d'irrégularités et qu'il ne faut pas s'appuyer sur le jugement qui l'a condamné.

Le procès contre Paul Rusesabagina, figure du film « Hôtel Rwanda », a été sérieusement entaché d'irrégularités. Ce rapport, qui vient compléter les rapports antérieurs de *TrialWatch* sur l'affaire, montre en particulier comment la Cour qui l'a jugé et condamné n'a pas mis à l'épreuve la théorie du ministère public sur l'affaire en balayant rapidement, ou en ignorant complètement, les préoccupations concernant la fiabilité des déclarations faites avant le procès et les différends factuels importants relatifs à la relation entre le Mouvement Rwandais pour le Changement Démocratique (« MRCD »), une coalition de partis d'opposition à laquelle M. Rusesabagina était affilié, et le Front de Libération Nationale/*National Liberation Front* (« FLN »), le groupe armé que le ministère public a déclaré responsable des attaques meurtrières en cause dans cette affaire. L'acceptation sans réserve par la Cour de la théorie du ministère public selon laquelle il existait un « groupe terroriste MRCD-FLN », fondé et dirigé par M. Rusesabagina, a permis sa condamnation, mais n'a pas été prouvée autrement que par des spéculations.

Ce rapport est le troisième d'une série de rapports *TrialWatch* sur le procès de M. Rusesabagina, qui a été observé par le Centre pour les droits humains de l'*American Bar Association* dans le cadre de l'initiative *TrialWatch* de la Fondation Clooney pour la Justice. Le premier rapport, une note d'information rédigée par le personnel de l'*ABA Center for Human Rights*, a été publié en janvier 2021, avant le procès, et accompagné d'une déclaration de l'expert de *TrialWatch*, Geoffrey Robertson QC, identifiant les principales questions juridiques. Le second rapport, rédigé par Geoffrey Robertson QC et le personnel de l'*ABA Center for Human Rights*, a été publié en juin 2021, vers la fin du procès. L'*ABA Center for Human Rights* a également contribué à ce troisième rapport.

Ces rapports de *TrialWatch* ont identifié une litanie de violations avant le procès et ont documenté comment, face à des arguments importants concernant la compétence de la Cour sur cette affaire ainsi que l'incapacité de M. Rusesabagina à se préparer pour le procès, la Cour a poursuivi les procédures. En ce qui concerne la première problématique, la Cour s'est appuyée sur un témoignage non vérifié et non assermenté pour conclure que M. Rusesabagina avait simplement été « attiré » au Rwanda et en aucun cas « kidnappé », et qu'elle pouvait donc entendre l'affaire. La compétence de la Cour n'aurait pas dû avoir été remise en cause car le prévenu se trouvait au Rwanda et la Cour avait le pouvoir de le juger en application de la loi rwandaise, mais la question était de savoir s'il était juste d'exercer cette compétence, et la Cour aurait dû approfondir cette question à la lumière des différents comptes rendus qui avaient été faits précédemment par les autorités rwandaises sur cette question.² Quant à l'incapacité du prévenu à se préparer à son procès, la Cour n'a pas offert de solution satisfaisante en suggérant simplement qu'il pouvait se préparer pendant que le procès se poursuivait

² Voir BBC, Paul Rusesabagina: *Le héros d'Hôtel Rwanda « enlevé à Dubaï »* (Hotel Rwanda Hero 'Abducted in Dubai') (1^{er} sept 2020), disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-africa-53978707> (« Les autorités rwandaises ont dit lundi que M. Rusesabagina a été arrêté à la suite d'une opération de "coopération internationale". »).

contre ses co-prévenus, ce qui a duré peu de temps, alors que leurs témoignages étaient également très pertinents pour sa propre affaire et auraient donc exigé son engagement total.

Ces questions, et d'autres, ont été exposées en détail dans le rapport préliminaire de juin 2021, publié alors que la phase orale du procès était achevée, qui mettait en évidence un certain nombre de violations déjà commises des normes internationales et régionales en matière de procès. Il a notamment condamné le refus de la Cour de faire prêter serment et de soumettre à un interrogatoire un témoin à charge essentiel : un évêque qui travaillait pour les services de renseignement rwandais et qui avait apparemment persuadé le prévenu de le rejoindre dans un avion fourni par ces services pour le conduire, à son insu, à Kigali. Son récit a été contesté par la défense et, comme dans tous les procès, l'équité exigeait que ses dires soient examinés et vérifiés de manière adéquate. Mais la Cour a rejeté les objections de la défense selon lesquelles « s'il n'est pas sous serment, il ne sera pas sincère » et qu'il avait été « imposé par surprise » à la défense, et que la Cour a autorisé l'évêque à parler en tant qu'« informateur ». La Cour a ensuite utilisé les déclarations de l'évêque pour justifier sa décision de poursuivre le procès.

De plus, la Cour avait elle-même constaté que M. Rusesabagina ne disposait pas du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense et elle n'a pas remédié à cette situation. Elle avait donc l'obligation d'équité de protéger ses intérêts au cours de la procédure qui a suivi son retrait. Elle ne l'a pas fait. Les deux principaux témoins à charge ont été autorisés à faire leur déposition sans que leurs motivations, y compris leurs liens avec le gouvernement rwandais, ne soient examinés.

Le rapport de *TrialWatch* de juin a conclu que « jusqu'à présent, de nombreux aspects de la procédure suscitent de graves inquiétudes quant à son équité et peuvent avoir causé un préjudice irrémédiable à la défense. » J'ai recommandé à la Cour de dissocier le procès de M. Rusesabagina de celui des vingt autres prévenus afin qu'il puisse s'y préparer convenablement, et de rappeler l'évêque et les deux principaux témoins du ministère public afin qu'ils puissent être contre-interrogés convenablement, le cas échéant par un avocat agissant en tant qu'*amicus curiae* qui pourrait en outre être invité à s'adresser à la Cour dans une plaidoirie finale contre le ministère public. Ces suggestions n'ont pas été retenues, et les moyens du ministère public n'ont pas été remis en cause ; au contraire, le jugement rendu par la Cour les a acceptés sans discussion. Outre les vices de la procédure de jugement évoqués dans le rapport préliminaire, et développés ici, il existe maintenant des vices dans le jugement lui-même, que le présent rapport final va examiner.

Il est important, cependant, de souligner que ce rapport ne se préoccupe pas de savoir si M. Rusesabagina est innocent ou coupable, ou de découvrir les faits pour savoir s'il a outrepassé son rôle dans l'opposition légitime au gouvernement rwandais à l'étranger. Il

s'agit uniquement de souligner en quoi son procès a été inéquitable, au regard des normes internationales et régionales, dans ses procédures.

Le procès s'est achevé en juillet 2021 et la Cour a ajourné jusqu'au prononcé de son jugement le 20 septembre 2021. M. Rusesabagina s'était retiré de la procédure le 12 mars 2021, obligeant de ce fait la Cour à le traiter équitablement en son absence et à insister sur la vérification des preuves présentées contre lui, mais la Cour ne l'a pas fait.

Par exemple, M. Rusesabagina a allégué à plusieurs reprises avant le procès, y compris dans une déclaration écrite sous serment signée déposée auprès de la Cour avant son retrait de la procédure, qu'il avait été détenu au secret à son arrivée au Rwanda et « attaché aux jambes, au visage et aux mains. » Par la suite, tel que documenté dans les rapports précédents de *TrialWatch* sur l'affaire, les autorités rwandaises ont, après avoir annoncé que M. Rusesabagina était sous leur garde, violé son droit à un avocat en l'interrogeant d'abord sans avocat, puis en lui refusant l'accès à l'avocat de son choix. Plutôt que d'aborder ces questions afin de garantir l'équité du procès, le ministère public et le jugement rendu par la Cour se sont systématiquement appuyés sur les déclarations faites par M. Rusesabagina pendant cette période. En effet, le jugement cite un interrogatoire avec M. Rusesabagina datant du 31 août 2020, pendant ou immédiatement après³ la période pendant laquelle M. Rusesabagina a allégué, y compris devant la Cour, qu'il était détenu au secret et soumis à des mauvais traitements

De plus, lorsque plusieurs co-prévenus de M. Rusesabagina ont également fait part de leurs préoccupations concernant leurs interrogatoires préliminaires au procès, ou ont témoigné que les déclarations qu'ils avaient faites aux autorités n'ont pas été correctement enregistrées, la Cour a une fois de plus poursuivi sans faire d'examen de fond. Par exemple, lorsqu'un co-prévenu a déclaré qu'il avait fait une déclaration « parce qu'ils pouvaient me torturer sous prétexte que je cachais des informations », la Cour a ignoré son commentaire, ne posant aucune question complémentaire et se contentant de poursuivre en notant « vous reconnaissez que c'est vous qui avez fourni les informations ? » De même, lorsqu'un autre co-prévenu a cherché à expliquer à la Cour les conditions dans lesquelles il s'était trouvé lorsqu'il a fait une déclaration préalable au procès, la Cour l'a interrompu et a finalement simplement conclu : « Passons à l'autre infraction. » De tels exemples démontrent que la Cour ne s'est pas acquittée de son obligation d'enquêter sur ce type d'allégations ou de fournir une base motivée pour les rejeter.

Cela soulève des préoccupations importantes quant à l'impartialité de la Cour.

³ Le Rwanda a reconnu que M. Rusesabagina était sous leur garde à 11h30, heure locale, le 31 août 2020. Voir Bureau d'enquête du Rwanda (*Rwandan Investigation Bureau*, @RIB_Rw), Twitter (31 août 2020), https://twitter.com/RIB_Rw/status/1300350300377710594.

Ces préoccupations ont été exacerbées par le fait que la Cour a semblé se concentrer sur l'implication de M. Rusesabagina dans l'interrogatoire de ses co-prévenus. Par exemple, lors de l'interrogatoire d'un co-prévenu le 29 avril 2021, la Cour l'a incité à parler de M. Rusesabagina, en disant « dans votre témoignage, vous ne dites rien à propos de Rusesabagina, mais ... vous devriez parler de lui. »

De plus, et c'est le plus grave, la Cour a semblé accepter la théorie du ministère public, en dépit d'importants différends factuels qu'elle n'a pas abordés de manière significative, et en dépit du fait que seuls deux témoins du ministère public ont témoigné au tribunal, aucun d'entre eux à propos du sujet principal des allégations.

Les charges retenues contre M. Rusesabagina étaient fondées sur des attaques perpétrées dans les districts de Nyaruguru, Nyamagabe et Rusizi au Rwanda, que le ministère public attribuait à un groupe dénommé « MRCD-FLN », qui serait une organisation terroriste cofondée et dirigée par M. Rusesabagina. Alors que le ministère public, tout au long du procès, n'a pas été en mesure d'expliquer clairement les différences entre le MRCD et le FLN et leurs rôles respectifs, que ce soit par le biais des plaidoiries ou des questions posées au procès, la Cour a néanmoins rapidement accepté l'argument du ministère public selon lequel l'union « MRCD-FLN » était l'entité pertinente, et a fondé une grande partie de son jugement sur le rôle de M. Rusesabagina au sein du « MRCD-FLN. »

Ce traitement biaisé d'une problématique clé de l'affaire a davantage été mis en évidence par la façon dont la Cour a interrogé les co-prévenus, qui ont offert des explications différentes de leur implication dans les groupes en question, ou des rôles joués par les différents groupes, la Cour supposant souvent l'existence d'un « MRCD-FLN » par défaut. Par exemple, la Cour a indiqué lors d'une audience que l'avocat de l'un des co-prévenus de M. Rusesabagina avait « dit que Nizeyimana Marc admet avoir été dans le groupe terroriste du MRCD-FLN », ce qui a incité l'avocat de la défense à répondre que « Marc admet avoir été dans le groupe armé du FLN », et non dans le « MRCD-FLN. » De même, lors d'une discussion sur la direction du FLN, la Cour a interrompu le témoignage d'un co-prévenu pour lui demander ce qu'il en était des « dirigeants du MRCD. » Après que le co-prévenu ait répondu qu'il « connaissait les dirigeants du CNRD-UBWIYUNGE » (l'une des composantes du MRCD dont plusieurs co-prévenus ont affirmé qu'elle commandait en fait le FLN), la Cour l'a exhorté à en identifier d'autres, en lui demandant : « Vous n'en connaissiez pas d'autres ? », ce à quoi il a de nouveau répondu : « Je ne connaissais pas les dirigeants du MRCD ».

Dans son jugement, la Cour a ensuite mal interprété le témoignage de l'un des co-prévenus de M. Rusesabagina sur ce point essentiel. Lors d'une audience le 23 juin 2021, ce co-prévenu a déclaré que « les procureurs ont noté que Rusesabagina a admis qu'il était parmi les fondateurs du FLN. Je vais montrer à la Cour où Rusesabagina dit qu'il ne fait pas partie des fondateurs du FLN. » Le jugement, cependant, affirme que ce co-

prévenu a témoigné que M. Rusesabagina « est l'un des fondateurs de la coalition MRCD et de sa branche armée FLN », cela étant presque du contraire du témoignage en question.

Cela a privé M. Rusesabagina du droit à un jugement motivé. De plus, dans un contexte où le Président Kagame a publiquement affirmé que M. Rusesabagina était coupable, le comportement de la Cour et le traitement de ces questions clés donneraient à un observateur objectif des raisons de douter de son impartialité, donnant lieu à une violation du droit de M. Rusesabagina à un tribunal impartial.

Pour toutes ces raisons, le présent rapport conclut que le jugement condamnant M. Rusesabagina ne doit pas être reconnu et ne présente pas les garanties d'équité nécessaires.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE



Ce rapport couvre les événements postérieurs ou non couverts par le [rapport de TrialWatch de juin 2021 sur le procès de M. Rusesabagina](#), rédigé par Geoffrey Robertson QC et les membres du Centre pour les droits humains de l'*American Bar Association*.⁴

L'affaire peut être divisée en six phases : la phase préalable au procès, qui s'est étendue de l'arrivée de M. Rusesabagina au Rwanda jusqu'au 17 février 2021, date d'ouverture du procès ; les procédures préliminaires au procès, qui ont duré du 17 février au 12 mars 2021, date à laquelle la Cour a rejeté la dernière demande de suspension de M. Rusesabagina et où M. Rusesabagina s'est retiré de la procédure ; la présentation des moyens du ministère public, qui a duré du 12 mars 2021 au 28 avril 2021 ; la présentation des moyens des avocats de la défense (hormis ceux de M. Rusesabagina) du 29 avril 2021 au 20 mai 2021 ; la présentation des moyens des parties civiles du 20 mai 2021 au 16 juin 2021 ; et les plaidoiries finales (hormis celle de M. Rusesabagina), qui ont duré du 16 juin 2021 au 22 juillet 2021. La Cour a rendu son jugement, déclarant M. Rusesabagina coupable et le condamnant à vingt-cinq ans de prison, le 20 septembre 2021.

Ce rapport se concentre notamment sur la présentation des moyens du ministère public après le retrait de M. Rusesabagina du procès, sur les témoignages des co-prévenus de M. Rusesabagina, et sur le jugement condamnant M. Rusesabagina.

En bref, cette affaire concerne des attaques menées au Rwanda en 2018 et 2019 que le ministère public a attribuées au Front de Libération Nationale/*National Liberation Front* (« FLN ») et qui, selon les autorités, ont causé la mort de plusieurs personnes, des blessés et l'incendie de maisons et de véhicules.⁵ Les autorités rwandaises ont également attribuées ces attaques au Mouvement Rwandais pour le Changement Démocratique (« MRCD »), un groupe de partis politiques d'opposition dont M. Rusesabagina était à un moment donné président et qui comprenait le PDR-Ihumure, un parti politique dirigé par M. Rusesabagina.⁶ En particulier, le ministère public – et, en fin

⁴ Voir Geoffrey Robertson QC et membres du Centre pour les droits humains de l'*American Bar Association*, *L'affaire Paul Rusesabagina* (The Case of Paul Rusesabagina) (juin 2021) (Ci-après « Rapport de TrialWatch de juin »), disponible en anglais sur https://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/human_rights/trialwatch/rwanda-paul-rusesabagina.pdf.

⁵ Voir Haute Cour, Chambre spécialisée pour les crimes internationaux et transnationaux, Jugement dans l'affaire n° 00031/2019/HC/HCCIC (Ci-après « Jugement »), paras. 5-6.

⁶ Voir Centre pour les droits humains de l'*American Bar Association*, *Rwanda: Note d'information sur les procédures contre Paul Rusesabagina* (Background Briefing on Proceedings Against Paul Rusesabagina)

de compte, le jugement – a affirmé que les attaques ont été commises par une entité qu'il a appelé le « groupe terroriste MRCD-FLN. »⁷

Des procédures étaient déjà en cours contre l'ancien porte-parole du FLN, Callixte Nsabimana (« Sankara ») et son successeur en tant que porte-parole du FLN, Herman Nsengimana, auxquelles les affaires contre M. Rusesabagina et d'autres co-prévenus ont été ajoutées le 2 décembre 2020.⁸ En particulier, M. Rusesabagina a été accusé de : (1) formation d'un groupe armé illégal ;⁹ (2) appartenance à un groupe terroriste ;¹⁰ (3) soutien à un groupe terroriste¹¹ (ce dernier chef d'accusation étant finalement assimilé à

(26 janvier 2021) (Ci-après « Note d'information »), disponible en anglais sur https://www.americanbar.org/groups/human_rights/reports/background_briefing_rwanda_paul_rusesabagina (notant qu'en 2018, M. Rusesabagina a publiquement exprimé son « soutien sans réserve » au FLN).

⁷ Voir, par exemple, Organe national de poursuites judiciaires, Affaire Nyungwe, Acte d'accusation (16 novembre 2020) (Ci-après « Acte d'accusation »), para. 93 (soutenant que « les activités du MRCD-FLN dans ses attaques sur le sol rwandais sont des actes de terrorisme »); Jugement, para. 106 (considérant « que le MRCD-FLN est un groupe terroriste parce qu'il fonctionne sur la base d'une stratégie. Il a l'intention d'accomplir des actes terroristes... »).

⁸ Voir Note d'information. Voir aussi Jugement, para. 8.

⁹ L'article 200 de la Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 prévoit que, « [t]oute personne qui, par dons, rémunérations, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par toute autre participation, forme, incite ou orchestre la formation d'une force armée irrégulière ou conclut des engagements avec celle-ci au profit d'une attaque par une force armée irrégulière, commet une infraction. » L'article 459 de la Loi n° 01/2012/OL du 2 mai 2012 dispose que, « [t]oute personne qui, par dons, rémunérations, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, fait des recrutements ou provoque ou conclut des engagements avec des groupes armés au profit d'une force armée autre que l'armée régulière d'un État, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à quinze (15) ans. » Le ministère public a soutenu que le FLN était un groupe armé illégal, non autorisé par la loi rwandaise et que M. Rusesabagina avait violé l'interdiction légale en fondant le FLN, voir Acte d'accusation, para. 121. La Cour a finalement conclu que la loi de 2012 était applicable car elle était « en vigueur au moment de la création du FLN. » Jugement, para. 98.

¹⁰ L'Article 18 de la Loi n° 46/2018 du 13 août 2018, relative à la lutte contre le terrorisme dispose que « [u]ne personne qui appartient à un groupe terroriste ou accepte d'être membre d'un groupe terroriste ou qui participe délibérément aux actes d'un groupe terroriste ou d'un groupe visant le renforcement des capacités d'un autre groupe terroriste commet une infraction. » L'article 19 de la même loi criminalise le « soutien » ou la « participation » aux actes terroristes. La loi définit également comme actes terroristes la « promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, enseignement, formation, tentative, encouragement, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre des [actes terroristes]. » Voir Loi relative à la lutte contre le terrorisme n° 46/2018 du 13 août 2018, Article 4(b). Le ministère public a fait valoir que M. Rusesabagina était un membre et un dirigeant de la prétendue entité « MRCD-FLN » et que son rôle dans la création et les activités du MRCD-FLN violait la loi antiterroriste. Voir Acte d'accusation, para. 150.

¹¹ L'Article 24 de la Loi n° 69/2018 du 31 août 2018 dispose que « [t]oute personne qui finance le terrorisme commet une infraction. » Le ministère public a allégué que M. Rusesabagina a fourni un soutien financier au groupe terroriste présumé du « MRCD-FLN » personnellement, par le biais de collectes de fonds, et par sa position de dirigeant du PDR-Ihumure, qui, selon eux, a également fourni un soutien au « MRCD-FLN ». Voir Acte d'accusation, paras. 158-60.

des allégations de « commission » d'actes terroristes¹² ; et (4) crimes spécifiques en tant qu'actes de terrorisme.¹³

Procédures préliminaires au procès

Avant le début du procès et comme indiqué dans le rapport de *TrialWatch* de juin 2021, M. Rusesabagina et son avocat ont allégué des violations de ses droits,¹⁴ notamment sur la base des circonstances de l'« extradition extraordinaire de M. Rusesabagina au Rwanda », du refus de lui donner accès à un avocat, de l'interception par les autorités pénitentiaires des documents relatifs à l'affaire provenant de ses avocats, et du fait que M. Rusesabagina ne disposait pas des moyens adéquats pour se préparer à son procès.¹⁵ Les avocats de M. Rusesabagina ont déposé des motions le 21 janvier¹⁶ et à nouveau le 12 février,¹⁷ demandant à la Cour de libérer M. Rusesabagina et de suspendre la procédure. La motion du 21 janvier affirmait aussi explicitement qu'« [e]ntre le 28 et le 31 août 2020, le prévenu a été détenu au secret... Il est resté attaché pendant ces trois journées d'interrogatoire. »¹⁸ En outre, la requête précise que « le prévenu a été privé de ses médicaments prescrits pour sa maladie cardiaque préexistante, bien qu'ils aient été

¹² Jugement, para. 161 (« [Q]uand une personne commet un acte terroriste ou participe directement à un tel acte, notamment en apportant un soutien financier ou en accomplissant un autre acte ayant un lien direct avec un acte terroriste, elle doit être punie pour l'infraction de commission et de participation à des actes terroristes visée à l'article 19. »).

¹³ Voir Note d'information (notant les accusations de meurtre en tant qu'acte de terrorisme, de trafic illégal d'êtres humains en tant qu'acte de terrorisme, de vol à main armée en tant qu'acte de terrorisme, de pillage de bâtiments, d'incendie criminel en tant qu'acte de terrorisme, de transport de personnes ou d'objets pour commettre des attaques terroristes, et de coups et blessures intentionnels en tant qu'acte de terrorisme). Ces accusations découlent d'attaques dans les districts de Nyaruguru, Nyamagabe et Rusizi qui, selon le ministère public, ont été menées par le groupe « MRCD-FLN ». Voir Acte d'accusation, para. 223, 267, 285, 307, 327, 350. Le ministère public a soutenu que ces activités ont été menées par le « MRCD-FLN » sous la direction et le parrainage financier de M. Rusesabagina et que, par conséquent, il devrait être tenu responsable. *Ibid.* La Cour a finalement conclu que « ce sont des combattants du FLN qui ont mené les attaques » qui « ont tué des personnes au sein de la population, en ont blessé d'autres, ont endommagé leurs biens par des incendies criminels, et des biens ont été pillés et des personnes enlevées ont été forcées de les porter » et, bien qu'« il n'y ait aucune preuve que [M. Rusesabagina était] personnellement parmi les assaillants de ces attaques », son rôle dans « l'autorisation et le soutien du MRCD-FLN prouve qu'[il] a joué un rôle dans les actes terroristes ». Jugement, paras. 149-50

¹⁴ Voir le rapport de *TrialWatch* de juin, pp. 5-6.

¹⁵ Équipe de défense de M. Rusesabagina, *Demande de réparation pour violation des droits fondamentaux* (Request for A Remedy for Violation of Fundamental Rights), 21 janvier 2021.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Équipe de défense de M. Rusesabagina, *Demande de réparation pour violation des droits fondamentaux*, 12 février 2021.

¹⁸ Équipe de défense de M. Rusesabagina, *Demande de réparation pour violation des droits fondamentaux*, 21 janvier 2021.

fournis par l'ambassade du Royaume de Belgique aux autorités rwandaises compétentes. »¹⁹

Lorsque le procès a commencé, le 17 février, la Cour n'avait pas encore répondu aux motions des avocats de la défense.²⁰ Finalement, le 26 février, la Cour a décidé que les allégations relatives aux circonstances du transfert de M. Rusesabagina au Rwanda étaient « non pertinentes » et que le procès se poursuivrait comme prévu.²¹

Comme décrit plus en détail dans le rapport de *TrialWatch* de juin, fin février, les autorités rwandaises ont également reconnu que le droit de M. Rusesabagina à un avocat avait été violé, le ministre de la Justice de l'époque ayant déclaré dans une vidéo qui a été partagée par inadvertance avec Al Jazeera que les autorités pénitentiaires avaient examiné des documents confidentiels destinés à M. Rusesabagina et provenant de ses avocats.²² Le 1^{er} mars, les juges et les parties ont visité la prison où M. Rusesabagina était détenu. Au cours de cette visite, M. Rusesabagina a répété que les autorités saisissaient des documents liés à l'affaire.²³

Avant l'audience suivante, tenue le 5 mars, la défense avait également soumis une déclaration écrite sous serment de M. Rusesabagina réitérant qu'il avait été détenu dans un « lieu inconnu » et « attaché aux jambes, au visage et aux mains » à son arrivée au Rwanda.²⁴ La défense a également réitéré ses objections d'ordre juridictionnel dans des soumissions écrites déposées séparément.²⁵

Lors de l'audience du 5 mars, la Cour a résumé ses conclusions concernant la visite de la prison (qui ont finalement été consignées dans une décision écrite). La Cour a conclu que M. Rusesabagina ne disposait pas des moyens adéquats pour préparer son procès et que les documents de l'affaire avaient été confisqués de manière inappropriée.²⁶ La Cour a ordonné aux autorités pénitentiaires de fournir à M. Rusesabagina « les moyens de faciliter la préparation de son procès, comme il le demande, en lui donnant les outils

¹⁹ *Ibid.* Voir aussi Note d'information (sur la violation de l'Article 10 du PIDCP).

²⁰ Voir *ibid.* ; Notes de l'observateur de procès, 17 février 2021.

²¹ Notes de l'observateur de procès, 26 février 2021.

²² Voir le rapport de *TrialWatch* de juin, pp. 7-8.

²³ *Ibid.*, p. 8.

²⁴ Déclaration écrite sous serment de Paul Rusesabagina, 3 mars 2021.

²⁵ Équipe de défense de M. Rusesabagina, *Requête à la Cour pour révocation de l'arrestation* (Request for Court to Revoke Arrest).

²⁶ Voir le rapport de *TrialWatch* de juin, pp. 8-9 ; Chambre de la Haute Cour pour les Crimes Internationaux, *Conclusions de la visite de la prison Mageragere suite aux problèmes soulevés par Paul Rusesabagina* (Conclusions of the Visit to Mageragere Prison Following the Problems Raised by Paul Rusesabagina), 1^{er} mars 2021 (« Paul Rusesabagina ne dispose pas de moyens suffisants pour lui permettre de préparer son procès. ... La Cour décide que les documents que Paul Rusesabagina échange avec ses avocats faisant et qui font partie du dossier de l'affaire ne doivent pas être saisis. »).

nécessaires, tels qu'un ordinateur avec des copies de tous les documents qui composent son dossier » et de « lui donner suffisamment de temps pour étudier le dossier. »²⁷

Lors de cette même audience du 5 mars, la Cour a réexaminé l'intégrité de la procédure en se fondant sur les circonstances de l'arrivée de M. Rusesabagina au Rwanda, en entendant les « informations » fournies par l'évêque Constantin Niyomwungeri, qui a déclaré qu'il avait « attiré » M. Rusesabagina au Rwanda et que M. Rusesabagina n'avait pas été « forcé ». ²⁸ L'évêque a été autorisé à s'exprimer sans prêter serment et n'a pas été contre-interrogé par la défense, qui avait vivement contesté l'idée que l'évêque puisse s'exprimer sans prêter serment, arguant que « s'il n'est pas sous serment, il ne sera pas sincère. »²⁹ Le 10 mars, la Cour a conclu, dans une décision écrite qui s'appuyait sur la « déclaration » non vérifiée de l'évêque, que le procès pouvait se poursuivre.³⁰ Dans son jugement final, la Cour note simplement qu'elle a décidé qu'elle était compétente et qu'« il n'y a aucune preuve qu'il ait été amené au Rwanda par la force. »³¹ Mais l'une des raisons pour lesquelles il n'y a « aucune preuve » sur ce sujet crucial est qu'une personne qui pourrait en témoigner – l'évêque – n'a pas été autorisé à le faire. Il s'est contenté de faire une « déclaration », que la Cour a acceptée comme étant la vérité sans la vérifier.

Il est important d'être très clair sur ce point : il ne s'agissait pas ici d'une question de compétence. Dès lors que M. Rusesabagina était à Kigali, la Cour avait « compétence », c'est-à-dire le pouvoir de le juger. La question soulevée par ses avocats était de savoir si l'exercice de ce pouvoir constituerait un abus de procédure. Le 21 janvier 2021, les avocats de la défense ont déposé une motion soulignant qu'il était un ressortissant belge et un résident américain qui n'avait pas vécu au Rwanda depuis 24 ans, et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune procédure d'extradition depuis l'un ou l'autre pays. Au lieu de cela, la défense affirme qu'alors qu'il se trouvait dans un avion qui se rendait, croyait-il, au Burundi, ses mains ont été liées et il a été transporté de force vers un lieu d'emprisonnement à Kigali. Il s'agit d'une extradition extraordinaire, selon la défense, et l'illégalité de ce processus d'extradition vers le Rwanda signifie qu'il ne devait pas être jugé.

Dans une autre motion déposée le 12 février, les avocats de la défense ont fait valoir plus en détail que M. Rusesabagina avait été « kidnappé » et qu'on lui avait fait illégalement traverser les frontières de l'État afin de contourner les garanties d'extradition, ce qui a été développé plus avant dans les arguments juridiques déposés avant l'audience du 5

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Voir le rapport de *TrialWatch* de juin, pp. 9-10.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 10 ; Décision, 10 mars 2021, para. 18 (« [R]ien ne prouve qu'il ait été fait usage de la force ou que la souveraineté d'un autre pays aurait été violée. Le fait qu'il ait été leurré, outre qu'il le reconnaît lui-même, est confirmé par les déclarations de NIYOMWUNGERE Constantin. »).

³¹ Voir Jugement, para. 5.

mars.³² Il s'agissait d'une objection défendable qui exigeait de la Cour qu'elle enquête sur les faits et qu'elle décide si l'intérêt public à juger des allégations de crimes graves était supplanté par l'intérêt public à dissuader l'Exécutif à commettre des fautes et à jeter le discrédit sur le système judiciaire.³³ Au lieu de cela, la Cour a tiré ses faits d'une déclaration non assermentée de l'évêque, qui a été « imposée par surprise » à la défense. Il est possible que la Cour ait voulu éviter que le récit du gouvernement ne soit remis en question, étant donné que le Président Kagame s'était déjà publiquement vanté que M. Rusesabagina avait été « attiré » à Kigali par le biais d'une « opération sans faille » menée par ses services de renseignement, et étant donné le fait qu'il y avait quelques incohérences dans les récits des autorités rwandaises.

Dans sa décision du 10 mars, la Cour a également noté spécifiquement l'allégation soutenue par M. Rusesabagina selon laquelle il avait été détenu au secret et attaché,³⁴ mais elle n'a pas abordé ce point, si ce n'est pour suggérer que M. Rusesabagina avait accepté d'être interrogé sans avocat,³⁵ ce qui contredit tout à fait la déclaration sous serment de M. Rusesabagina déposée auprès de la Cour une semaine auparavant,³⁶ et qui n'aborde pas l'impact potentiel des conditions décrites par M. Rusesabagina sur toute renonciation ostensible à son droit à un avocat.

Le 12 mars, l'avocat de M. Rusesabagina a réitéré sa demande de suspension en raison du manque de temps et de moyens adéquats pour se préparer, comme l'avait reconnu la Cour une semaine auparavant. La Cour a rejeté la demande de suspension, affirmant que les avocats de M. Rusesabagina avaient eu accès au dossier, même si ce n'était pas le cas pour lui, que la procédure était déjà en cours depuis longtemps, et que les allégations contre M. Rusesabagina pouvaient être entendues en dernier.³⁷ À ce moment-là, M. Rusesabagina a informé la Cour qu'il ne participerait plus au procès.³⁸

³² Équipe de défense de M. Rusesabagina, Requête à la Cour pour révocation de l'arrestation.

³³ Voir, par exemple, *États-Unis c. Noriega*, 746 F. Supp. 1506 (S.D. Fla. 1990) (le prévenu soutient que « la manière dont il a été traduit devant cette Cour à la suite de l'invasion du Panama par le gouvernement des États-Unis est "choquante pour la conscience et en violation des lois et des normes de l'humanité" et que, par conséquent, la "Cour devrait se dessaisir" »); *R c. Horseferry Road, ex parte Bennett* 1994 1AC 42 (« [L]a Haute Cour, dans l'exercice de sa compétence de surveillance, a le pouvoir d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles une personne a été amenée dans la juridiction et, si elle est convaincue que cela s'est fait au mépris des procédures d'extradition, elle peut suspendre les poursuites et ordonner la libération du prévenu. »).

³⁴ Décision, 10 mars 2021, para. 3 (« Ils soutiennent aussi qu'une fois arrivé au Rwanda, il a été arrêté sans avoir été préalablement convoqué, qu'il a été détenu pendant 4 jours dans un lieu secret, les bras liés et les yeux bandés, sans être présenté aux organes d'investigation. »).

³⁵ *Ibid.*, para. 28.

³⁶ Déclaration écrite sous serment de Paul Rusesabagina, 3 mars 2021 (« Je n'ai pas renoncé à mon droit à l'assistance juridique. »).

³⁷ Rapport de *TrialWatch* de juin, pp. 10-11.

³⁸ Voir *ibid.*

Le rapport de *TrialWatch* de juin conclut qu' « avant sa décision de ne pas participer au procès, M. Rusesabagina n'a pas eu l'occasion d'examiner en détail le dossier de l'affaire, qui comprendrait plus de 3 000 pages » et que « les autorités pénitentiaires saisissaient et lisaient régulièrement les documents transmis par l'avocat de la défense à M. Rusesabagina et, souvent, ne lui rendaient pas ces documents. » En conséquence, « la Cour était obligée d'accéder aux demandes raisonnables d'ajournement », et son refus de le faire a violé le droit de M. Rusesabagina à disposer du temps et des moyens adéquats à la préparation de sa défense.³⁹ Le rapport conclut également que la violation répétée du droit de M. Rusesabagina à un avocat signifiait que sa défense avait « probablement subi un préjudice irréparable. »⁴⁰ Notamment, le Président du Rwanda a à plusieurs reprises qualifié M. Rusesabagina de coupable, avant et pendant le procès, ce qui, selon le rapport de *TrialWatch* de juin, a violé le droit de M. Rusesabagina à la présomption d'innocence.⁴¹

Les moyens du ministère public

Lors de l'audience du 12 mars, le ministère public a commencé sa présentation en exposant les charges retenues contre Sankara. Le ministère public a allégué que Sankara avait été deuxième vice-président du MRCD et porte-parole du FLN. En particulier, le ministère public a allégué que Sankara avait dirigé un petit parti, le Mouvement révolutionnaire rwandais (*Rwandese Revolutionary Movement*, « RRM ») qui, avec le parti de M. Rusesabagina, le PDR-Ihumure, et un troisième parti, le CNRD-Ubwiyunge, avait formé le MRCD.⁴²

La Cour a commencé par résumer les procédures antérieures à l'encontre de Sankara, et a ensuite engagé une discussion avec Sankara, au cours de laquelle ce dernier a ostensiblement admis certains des chefs d'accusation retenus contre lui, mais a expliqué que s'il était d'accord pour dire que des combattants du FLN avaient commis certains des actes allégués, « les ordres étaient donnés par les chefs militaires », par « l'état-major général », et qu'« en tant que civil, il ne donnait pas d'ordres aux soldats », expliquant qu'« il était un politicien. »⁴³

Les 24 et 25 mars, le ministère public est passé aux charges retenues contre M. Rusesabagina et a présenté la déposition de deux témoins. Le premier témoin était Michelle Martin, une citoyenne américaine qui avait brièvement travaillé comme bénévole pour la fondation Hôtel Rwanda de M. Rusesabagina aux États-Unis et qui, plus tard, a

³⁹ *Ibid.*, pp. 23-24.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 29.

⁴¹ *Ibid.*, pp. 29-30.

⁴² Notes de l'observateur de procès, 12 mars 2021.

⁴³ Notes de l'observateur de procès, 12 mars 2021.

également été consultante pour le gouvernement rwandais.⁴⁴ Mme Martin a témoigné avoir passé en revue des « centaines de vieux courriels [et d'autres communications numériques] pour préparer ce témoignage. »⁴⁵ Les courriels n'étaient pas écrits par M. Rusesabagina lui-même.⁴⁶ Elle a parlé de manière générale de l'attitude de M. Rusesabagina à l'égard du génocide rwandais⁴⁷ et a également témoigné au sujet de courriels sur lesquels il aurait été « mis en copie » ou aurait fait partie d'un groupe de destinataires liés au groupe armé des Forces démocratiques de libération du Rwanda (« FDLR »).⁴⁸ Son témoignage, cependant, portait sur des événements présumés entièrement antérieurs aux événements en cause dans cette affaire, et la Cour ne l'a pas interrogée sur sa relation avec le gouvernement rwandais.

Le deuxième témoin était Noel Habiaryemye, qui avait auparavant fait partie du groupe armé des FDLR et qui avait par la suite témoigné contre Victoire Ingabire, une autre opposante politique notoire.⁴⁹ (Amnesty International a signalé à l'époque qu'Habiaryemye avait été « détenu illégalement au secret par l'armée rwandaise avant de mettre en cause Victoire Ingabire. »⁵⁰). Il a déclaré qu'il avait commencé à côtoyer M. Rusesabagina en 2006, lorsqu'il lui avait demandé de fournir un soutien au FDLR.⁵¹ Selon M. Habiaryemye, M. Rusesabagina lui a ensuite demandé de recruter des combattants « à l'intérieur des FLDR parce qu'ils avaient des soldats bien entraînés. »⁵² En échange, M. Habiaryemye a demandé à M. Rusesabagina de fournir aux FDLR des fonds « pour le transport, les médicaments, [et d'autres besoins logistiques.] »⁵³ À aucun moment la Cour n'a examiné la crédibilité de M. Habiaryemye⁵⁴ et, en tout état de cause, son témoignage concernait également des événements antérieurs aux actes en cause dans cette affaire.⁵⁵

Il s'agissait des seuls témoins du ministère public à témoigner oralement contre M. Rusesabagina. Pour le reste, le ministère public s'est appuyé sur les déclarations de

⁴⁴ Notes de l'observateur de procès, 24 mars 2021.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Notes de l'observateur de procès, 25 mars 2021.

⁵⁰ Amnesty International, *La justice mise à mal, le procès en première instance de Victoire Ingabire* (2013), p. 22.

⁵¹ Notes de l'observateur de procès, 25 mars 2021.

⁵² Notes de l'observateur de procès, 24 mars 2021.

⁵³ Notes de l'observateur de procès, 25 mars 2021.

⁵⁴ Rapport de *TrialWatch* de juin, p. 12 (la Cour « n'a jamais sondé la crédibilité de Mme Martin ou de M. Habiaryemye[,] par exemple en les interrogeant sur leurs motivations potentielles à témoigner contre M. Rusesabagina. »).

⁵⁵ *Ibid.* (notant que ces témoins ont été qualifiés par le ministère public de « témoins de "contexte" fournissant des informations sur la formation et la progression du mouvement armé contre le gouvernement de Kagame. »).

plusieurs de ses co-prévenus (qui ont pu être faites dans l'espoir d'obtenir une peine plus légère – voir, par exemple ci-dessous pour une discussion sur les dires de Sankara selon lesquels il avait négocié une réduction de peine en échange de sa coopération – ou dans des circonstances qui les rendaient peu fiables) et en particulier sur des pièces documentaires fournies par la police belge à la suite de perquisitions au domicile de M. Rusesabagina et d'enquêtes sur ses appareils électroniques saisis. La provenance de ces pièces reste mystérieuse (aucun policier belge ne s'est présenté pour les produire) et les messages eux-mêmes sont sujets à interprétation. Le ministère public a affirmé que cela démontrait non seulement que M. Rusesabagina publiait des communiqués et faisait des déclarations au nom du MRCD, mais aussi qu'il était en contact avec des commandants du FLN et qu'il s'arrangeait pour leur faire parvenir de l'argent. Rien ne prouve qu'il ait réellement ordonné des opérations terroristes.⁵⁶

Le 31 mars, le ministère public a expliqué les charges retenues contre le co-prévenu de M. Rusesabagina, Herman Nsengimana, qui aurait été le commissaire à la jeunesse du FLN mais aurait ensuite remplacé Sankara comme porte-parole du FLN, après l'arrestation de ce dernier.⁵⁷ Au cours de l'audience, la Cour et le ministère public se sont engagés dans une discussion sur la question de savoir si le FLN devait être classé comme un groupe armé irrégulier, un groupe terroriste, ou les deux, la Cour soulignant qu'« il est difficile de comprendre comment, pour tel crime, on peut être qualifié de milice, et pour tel autre crime, de groupe terroriste. »⁵⁸ Un procureur a soutenu que le FLN était à la fois un groupe armé illégal et une organisation terroriste, bien qu'un autre procureur ait précisé plus tard que, selon eux, « l'unité armée illégale est le FLN » et « le groupe terroriste est la combinaison [du MRCD et du FLN], c'est-à-dire le MRCD-FLN. »⁵⁹

Plus tard, au cours de cette même audience, le ministère public a commencé à expliquer les charges retenues contre M. Rusesabagina ; il a poursuivi cette présentation au cours des audiences du 1^{er} et du 21 avril. La théorie du ministère public concernant l'affaire contre M. Rusesabagina est expliquée plus en détail ci-dessous.

Au cours de l'audience du 21 avril et des audiences des 28 et 29 avril, le ministère public a également expliqué les charges retenues contre les autres co-prévenus de M. Rusesabagina.

Dans de nombreux conflits contre un gouvernement établi, l'opposition comprend une aile politique et une aile de guérilla armée ; l'exemple classique étant le *Sinn Fein* et l'IRA en Irlande du Nord, avant l'accord du Vendredi Saint. Parfois, ils se recoupent, mais dans

⁵⁶ Voir Jugement, para. 150 (concluant que M. Rusesabagina avait « autorisé et soutenu les attaques » malgré le fait qu'« il n'existe aucune preuve les reliant [lui et Sankara] à la scène du crime »).

⁵⁷ Notes de l'observateur de procès, 31 mars 2021.

⁵⁸ Procès-verbal, 31 mars 2021.

⁵⁹ Procès-verbal, 31 mars 2021.

les procès pénaux d'acteurs politiques tels que M. Rusesabagina, il est nécessaire de prouver par des preuves admissibles que le prévenu avait l'intention de commettre ou d'encourager les actions terroristes dont il est accusé. La confusion dans le dossier du ministère public sur la relation entre le MRCD, auquel M. Rusesabagina était indubitablement rattaché, et le FLN qui, selon le ministère public, a commis les attaques en question, était évidente, et l'absence d'enquête de la Cour sur la recevabilité des preuves soutirées à M. Rusesabagina dans les jours qui ont suivi sa capture, ainsi que de celles obtenues lors des perquisitions en Belgique, remet en cause le jugement qui a admis sans conteste que les preuves étaient recevables et suffisaient à démontrer l'intention de M. Rusesabagina de commettre les actes terroristes dont il était accusé.

Réponses des co-prévenus

Les 29 avril, 6 mai, 7 mai, 14 mai, 19 mai et 20 mai, les co-prévenus de M. Rusesabagina ont présenté leurs réponses aux moyens du ministère public.

Au cours de l'audience du 29 avril, par exemple, Herman Nsengimana a expliqué que Sankara lui avait dit lors de son recrutement que « Paul Rusesabagina sera chargé de la politique et de la diplomatie. »⁶⁰ Plus tard, l'avocat de M. Nsengimana a également pris la parole pour expliquer que le ministère public faisait un amalgame entre le MRCD et le FLN. Il a déclaré que son client « admet avoir été au FLN », mais a fait valoir que « dans l'acte d'accusation⁶¹ que le ministère public a présenté à la Cour, il y a seulement le MRCD, et non le MRCD-FLN. Le fait, pour le ministère public, d'associer deux groupes différents (MRCD et FLN) est injuste car ce sont deux groupes distincts. » Il a également déclaré que M. Nsengimana ne faisait pas partie du MRCD.⁶²

M. Nsengimana a également nié avoir eu connaissance de violences prétendument commises par le FLN. Il a déclaré à la Cour : « J'ai entendu dire que le FLN est un groupe terroriste pour la première fois au RIB [Bureau d'enquête du Rwanda, *Rwanda Investigation Bureau*] lorsqu'ils m'ont lu les infractions pour lesquelles je suis poursuivi. »⁶³ Il a déclaré qu'il avait effectivement joué le rôle de porte-parole du groupe mais qu'il avait simplement lu ce qu'un chef militaire lui avait dit de dire.⁶⁴

⁶⁰ Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021.

⁶¹ Ceci fait référence à l'acte d'accusation antérieur contre Sankara et M. Nsengimana, auquel l'affaire contre M. Rusesabagina et autres a été jointe.

⁶² *Ibid.* ; voir aussi *ibid.* (« Ce qui est évident, c'est que le FLN n'a jamais été l'armée du MRCD et que le ministère public n'a jamais démontré l'implication de Herman dans le MRCD à titre personnel. »).

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.* (« J'ai parlé en tant que porte-parole du FLN, j'ai lu le rapport tel que je l'avais reçu de Geva, je reconnais l'avoir fait. »).

Comme décrit dans le rapport de *TrialWatch* de juin, c'est au cours de cette audience que la Cour a demandé à M. Nsengimana de témoigner au sujet de M. Rusesabagina.⁶⁵ Il a répondu que « [e]n réalité, il n'y avait pas de relation entre moi et Rusesabagina parce qu'il était à un autre niveau. »⁶⁶

D'autres co-prévenus ont également déclaré qu'ils n'avaient pas eu connaissance de l'existence du MRCD ou de l'entité présumée « MRCD-FLN » avant le début du procès.⁶⁷ Les co-prévenus ont également fait valoir que s'ils ont combattu avec le FLN,⁶⁸ ils n'ont pas sciemment rejoint un groupe terroriste⁶⁹ (c'est-à-dire qu'ils pensaient rejoindre un groupe armé, pas un groupe terroriste) ou commis des actes de terrorisme.⁷⁰ D'autres encore ont avoué leur participation à des attaques du FLN,⁷¹ mais ont déclaré qu'ils étaient « obligés de suivre les ordres des militaires de l'échelon supérieur »,⁷² qu'ils avaient reçu « l'ordre de saboter, un élément de la guerre non conventionnelle, pour qu'il y ait des négociations » et que les chefs militaires « nous ont dit que nous ne devions pas tuer, piller »,⁷³ ou ils ont simplement dit qu'ils n'étaient pas au courant de « ce qui se passait »⁷⁴ (dans le cas d'un co-prévenu qui a admis avoir transporté un soldat du FLN mais qui aurait été amené de façon inattendue à l'accompagner au Rwanda).

⁶⁵ Rapport de *TrialWatch* de juin, p. 13 ; Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021 (« [D]ans votre témoignage, vous ne dites rien à propos de Rusesabagina, mais en tant que président du MRCD-FLN, vous devriez parler de lui. ») ; voir aussi *ibid.* (« Quand ce dernier [Wilson Irategeka] était-il président du MRCD, y avait-il un autre président du MRCD que vous connaissiez ? ») ; *ibid.* (« Vous n'avez jamais parlé à Rusesabagina ? »).

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Voir, par exemple, Notes de l'observateur de procès, 7 mai 2021 (Emmanuel Shabani).

⁶⁸ Voir, par exemple, Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021 (Cassien Bizimana) (« Je suis dans le groupe armé du FLN depuis octobre 2016 et ce groupe a été créé le 10 juin 2016. »).

⁶⁹ Voir, par exemple, Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021 (Marc Nizeyimana) (« [C]'est au Rwanda qu'il a appris l'existence du groupe terroriste... [I]l le savait quand il a été arrêté... Il admet qu'il était au FLN et non au MRCD-FLN »).

⁷⁰ Voir, par exemple, Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021 (Marc Nizeyimana) (« Je ne nie pas que les actes ont été commis mais ce que je nie, c'est mon rôle dans la commission de ces actes. ») ; Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021 (Marc Nizeyimana) (« Marc Nizeyimana a nié avoir préparé ou envoyé des combattants pour commettre quoi que ce soit. »).

⁷¹ Voir, par exemple, Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021 (Cassien Bizimana) (apportant du matériel pour une opération à Rusizi) ; Notes de l'observateur de procès, 7 mai 2021 (« Quand j'ai jeté la grenade là-bas, je n'ai pas vu de personnes. ... Je demande pardon à cette personne blessée. »).

⁷² Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021.

⁷³ Voir, par exemple, Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021.

⁷⁴ Voir, par exemple, Notes de l'observateur de procès, 7 mai 2021 (Emmanuel Shabani). Voir aussi Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021 (Cassien Bizimana) (« Je ne savais pas qu'il s'agissait d'attaques terroristes car ils m'ont dit de faire du sabotage... »)

Présentations des parties civiles

Les 20 et 21 mai et le 16 juin, les parties civiles ont présenté leurs demandes d'indemnisation. Plus de 90 parties civiles ont présenté des demandes.⁷⁵ Un sous-ensemble de parties civiles a ensuite pris la parole devant la Cour pour expliquer ses demandes. Elles ont raconté à la Cour les pertes qu'elles ont subies, du fait des meurtres, des incendies de leurs biens et d'autres déprédations que le ministère public attribue au FLN. Les témoins eux-mêmes n'étaient pas en mesure d'identifier le groupe qui leur avait causé ces pertes.⁷⁶

Nouvelles allégations de mauvais traitements

Le 18 mai, l'équipe de défense internationale de M. Rusesabagina a rendu publiques de nouvelles allégations concernant le traitement qu'il a subi au cours de la période initiale de sa détention.⁷⁷ Dans les documents soumis à l'ONU, elle a spécifiquement allégué que M. Rusesabagina avait été « détenu dans une installation qu'il décrit comme un "abattoir", où il "pouvait entendre des personnes, des femmes crier, hurler, appeler à l'aide" », qu'il avait été attaché pendant si longtemps qu'il ne pouvait pas se tenir debout, et que son bandeau ne lui avait été enlevé qu'une seule fois.⁷⁸ Elle a également allégué que le 28 août 2020, un agent du Bureau d'enquête du Rwanda avait marché sur le cou de M. Rusesabagina alors qu'il était attaché et allongé, déclarant « nous savons comment torturer. »⁷⁹

Plaidoiries finales

Le 16 juin, le ministère public a répondu aux moyens de la défense, en se concentrant particulièrement sur les questions soulevées concernant la défense de Sankara.⁸⁰ Les 17 et 18 juin, le ministère public a présenté ses arguments finaux.

Le 23 juin, le 15 juillet, le 16 juillet et le 22 juillet, les co-prévenus de M. Rusesabagina et leurs avocats ont présenté leurs arguments finaux. M. Rusesabagina n'était pas représenté et la Cour n'a désigné personne pour parler en son nom ou pour répondre aux arguments du ministère public.

⁷⁵ Notes de l'observateur de procès, 21 mai 2021 ; Notes de l'observateur de procès, 16 juin 2021.

⁷⁶ Voir, par exemple, Notes de l'observateur de procès, 16 juin 2021 (partie civile Viani Gimba).

⁷⁷ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=pHfyHmDUyrw> (décrivant sa détention dans un « abattoir »).

⁷⁸ Équipe de défense de M. Rusesabagina, Communication au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, *Appel urgent au nom de Paul Rusesabagina* (Urgent Appeal on behalf of Paul Rusesabagina), 18 mai 2021.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Notes de l'observateur de procès, 16 juin 2021.

En particulier, le 23 juin, Sankara a témoigné que c'est l'un des partis constitutifs du MRCD, le CNRD-Ubwiyunge, dirigé par Wilson Irategeka, qui avait créé et contrôlé le FLN. Il a expliqué :

L'élément de désaccord avec le ministère public est qu'ils ont volontairement ignoré la vérité et cherchent à faire comprendre à la Cour que le FLN a été fondé par le MRCD en avril 2018 et que je fais partie des fondateurs, et pourtant il y a des preuves tangibles dans divers écrits qu'ils ont eux-mêmes mis dans le dossier de l'affaire qui prouvent le contraire. Ces écrits montrent clairement que le FLN était un bras armé du CNRD et qui est devenu par la suite un bras armé du MRCD.⁸¹

Il a également répété qu'il « n'avait pas le pouvoir de donner des ordres à l'armée du FLN », car « sa gestion était la particularité du CNRD-UBWIYUNGE » et que « c'est le CNRD qui donnait l'orientation et les ordres. »⁸²

En revanche, il a affirmé que « [l]es écrits contenant les objectifs, les principes fondamentaux et le plan directeur du MRCD [sont] différents de ce que les procureurs ont expliqué en disant que nous avions pour projet de commettre des actes de terrorisme en tuant la population pour forcer le gouvernement rwandais à accepter des négociations avec le MRCD. »⁸³ Il a expliqué : « Les principes fondamentaux du MRCD qui apparaissent dans ces écrits sont la vérité, la justice, la réconciliation et l'unité des Rwandais, la simplicité, l'absence de division au sein des groupes ethniques, la liberté pour tous, le respect des droits de l'homme. Vous ne pouvez pas avoir de tels principes et ensuite ordonner aux soldats de tuer la population. »⁸⁴ Il a ajouté que « Rusesabagina dit qu'il ne fait pas partie des fondateurs du FLN. »⁸⁵ Enfin, il a affirmé que le FLN n'était plus affilié au MRCD, le CNRD ayant quitté la coalition, entraînant avec lui le FLN, en juin 2020.⁸⁶

Il a ensuite répondu par l'affirmative à une question de la Cour sur le fait que « lorsque le FLN était dans le MRCD, il était commandé par le CNRD », ⁸⁷ faisant valoir que « [l]es procureurs devaient montrer l'article qui me donne la compétence de commander l'armée du FLN. »⁸⁸ Il a en outre déclaré que sa position sur ce point était conforme aux procès-

⁸¹ Notes de l'observateur de procès, 23 juin 2021.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.* ; voir aussi *ibid.* (arguant qu'un document du MRCD a confirmé que le rôle du CNRD-UBWIYUNGE était « d'assurer le haut commandement de l'armée et la gestion du FLN sur le terrain »).

⁸⁸ *Ibid.*

verbaux des interrogatoires de M. Rusesabagina.⁸⁹ Enfin, il a réaffirmé que le MRCD n'avait aucune intention d'attaquer des civils.⁹⁰

Le 23 juin, l'avocat de M. Nsengimana a ajouté que « nous n'avons pu trouver aucune preuve de l'existence de ce groupe terroriste [MRCD-FLN] » et a soutenu sur cette base que M. Nsengimana « n'a jamais fait partie de ce groupe terroriste. »⁹¹ L'avocat a déclaré que M. Nsengimana n'était pas membre du MRCD⁹² et que le « FLN a subsisté au sein du CNRD, ce qui signifie que ce groupe armé n'a jamais appartenu au MRCD. »⁹³

Le 15 juillet 2021, l'un des co-prévenus de M. Rusesabagina, Siméon Nikuzwe, a déclaré à la Cour qu'il ne souhaitait plus être représenté par son avocat car celui-ci avait « dit que je lui avais avoué que j'étais dans le groupe terroriste, ce qui n'est pas vrai. »⁹⁴ En particulier, M. Nikuzwe a expliqué qu'« il veut me faire avouer que j'appartenais au groupe MRCD-FLN en se basant sur le fait que j'ai été pris en possession d'une grenade. Je ne sais rien de ce groupe. »⁹⁵

A. LES MOYENS DU MINISTÈRE PUBLIC

Selon la théorie du ministère public sur l'affaire, M. Rusesabagina a longtemps cherché à recruter des combattants pour soutenir son parti politique, le PDR-Ihumure, en commençant par approcher le FDLR en 2009.⁹⁶ Selon le ministère public, lorsque cette approche a échoué, il s'est allié au CNRD-Ubwiyunge, qui avait des combattants à sa disposition.⁹⁷ Le MRCD a été constitué par l'alliance entre le PDR-Ihumure et le CNRD-Ubwiyunge (et, ultérieurement, le Mouvement révolutionnaire rwandais, RRM, de

⁸⁹ *Ibid.* (« Rusesabagina ne reconnaît pas que le collège des présidents donnait des ordres à l'armée du FLN, il a précisé que c'était plutôt le CNRD qui donnait des ordres au FLN. »).

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Notes de l'observateur de procès, 15 juillet 2021.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Acte d'accusation, para. 57 (affirmant que « [a]près trois (3) ans au PDR-Ihumure, RUSESABAGINA a commencé à chercher des moyens de former une force alliée ») ; Jugement, para. 29 (« Selon le ministère public, depuis 2009, après avoir créé le parti politique PDR-Ihumure opérant à l'extérieur du Rwanda, RUSESABAGINA Paul et ses camarades ont également eu l'idée de créer sa branche armée. C'est dans ce contexte qu'il a recherché des combattants du FDLR-FOCA... »).

⁹⁷ Acte d'accusation, para. 77 (alléguant que « RUSESABAGINA Paul a poursuivi son idée d'avoir une armée affiliée au PDR-Ihumure en entamant des pourparlers avec le Gen. NDAGIJIMANA Laurent alias Wilson IRATEGEKA Lumbago, qui s'était séparé du FDLR et avait déployé des troupes pour former le CNRD-Ubwiyunge ») ; Jugement, para. 29 (discutant l'affirmation du ministère public selon laquelle « RUSESABAGINA Paul a rejoint le Général NDAGIJIMANA Laurent alias Wilson IRATEGEKA Rumbago qui s'était séparé du FDLR et avait formé le parti CNRD-Ubwiyunge. »).

Sankara, qui aurait « amené 30 jeunes hommes qui avaient été recrutés dans l'armée du CNRD »⁹⁸).

Le ministère public a déclaré dans l'acte d'accusation que l'alliance entre le PDR-Ihumure et le CNRD-Ubwiyunge « a permis à RUSESABAGINA Paul et au PDR-Ihumure d'avoir une armée car ils avaient déjà rejoint le CNRD-Ubwiyunge qui avait une armée. »⁹⁹ L'acte d'accusation allègue également qu'une fois que le RRM a rejoint le groupe, les trois parties ont décidé de « changer le nom du FLN/NLF (Forces nationales de libération/*National Liberation Forces*) en MRCD. »¹⁰⁰ Le ministère public a ensuite allégué que ce groupe, le « MRCD-FLN », était responsable des attaques commises au Rwanda qui faisaient l'objet de la présente affaire.

Le ministère public semble s'être basé sur la logique suivante : (1) M. Rusesabagina faisait partie des « fondateurs » du FLN en raison de son rôle au sein du MRCD ;¹⁰¹ (2) les attaques présumées du FLN pouvaient être attribuées aux dirigeants du MRCD sur la base de leurs liens formels ou opérationnels supposés.¹⁰² Cela signifie que la relation précise entre le MRCD et le FLN faisait partie des questions de faits les plus importantes à résoudre lors du procès.

En ce qui concerne la première question clé, à savoir si le MRCD avait « créé » le FLN ou si le FLN était antérieur à l'existence du MRCD (en tant que groupe armé du CNRD), le ministère public a soutenu au procès que les combattants que le CNRD contrôlait auparavant avaient été reconstitués en un nouveau groupe par le MRCD et sous son égide,¹⁰³ malgré les incohérences entre ces affirmations et le libellé de l'acte d'accusation. Par exemple, dans son résumé écrit de ses arguments développés pendant le procès, le ministère public a affirmé que le MRCD avait formé le FLN, qui avait réuni « les combattants qui s'étaient retirés du [CNRD] et 30 anciens combattants du RRM. »¹⁰⁴

⁹⁸ Acte d'accusation, para. 78 ; voir Jugement, para. 29 (résumant l'affirmation du ministère public selon laquelle « [l]e 18/03/2018, le parti politique RRM dirigé par NSABIMANA Callixte alias Sankara a également rejoint cette coalition et ils ont créé la branche armée du FLN »).

⁹⁹ Acte d'accusation, para. 77.

¹⁰⁰ Acte d'accusation, para. 78 ; voir Jugement, para. 31 (M. Rusesabagina « a agi avec d'autres membres du MRCD et a créé le groupe armé FLN. »).

¹⁰¹ Jugement, para. 30 (résumant l'argument du ministère public selon lequel M. Rusesabagina était « l'un des fondateurs du groupe armé illégal FLN » en raison de son rôle au sein du MRCD). Le ministère public a également allégué que M. Rusesabagina avait soutenu financièrement le FLN.

¹⁰² Jugement, para. 30 (« [L]orsque le MRCD-FLN était présidé par RUSESABAGINA Paul, le FLN a mené des attaques terroristes. »).

¹⁰³ Notes de l'observateur de procès, 16 juin 2021 (« Le FLN dont Nsabimana Callixte est accusé d'être le fondateur, a été fondé à l'époque où son parti ou après que son parti ait rejoint le groupe plus important [le MRCD] en 2018. »).

¹⁰⁴ Conclusions du ministère public sur la défense des prévenus et Demande du ministère public dans l'affaire RP 00031/2019/HC/HCCIC (Prosecution's Conclusions on Defense of Defendants and Prosecution's Request in Case RP 00031/2019/HC/HCCIC), para. 117.

En revanche, l'acte d'accusation a affirmé que « cette fusion a permis à RUSESABAGINA Paul et au PDR-Ihumure d'avoir une armée parce qu'ils avaient déjà rejoint le CNRD-Ubwiyunge *qui avait une armée.* »¹⁰⁵

Une deuxième question importante était la relation formelle entre le MRCD et le FLN, et notamment de savoir si l'un ou les deux étaient des « groupes armés irréguliers » ou des « groupes terroristes ». Selon le ministère public, un groupe armé irrégulier est une organisation d'individus qui « [prend] les armes pour combattre l'armée [rwandaise] » tandis qu'un groupe terroriste est un groupe qui s'attaque à des « personnes innocentes. »¹⁰⁶ Plus formellement, en vertu de la loi rwandaise, un « groupe terroriste » est défini comme un groupe d'individus « agissant de façon concertée » pour mettre en danger « la vie, l'intégrité physique ou les libertés » d'autrui, en causant « des blessures graves ou la mort » ou en causant « des dommages aux biens publics ou privés, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel » dans l'intention « i) d'intimider, provoquer, forcer, exercer des pressions ou amener [autrui] à engager toute initiative ou d'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels à la population ou de créer une situation de crise au sein de la population ; ou iii) de créer une insurrection générale dans un État. »¹⁰⁷

Le ministère public n'a pas proposé une classification cohérente du MRCD et du FLN, se référant le plus souvent au « MRCD-FLN » comme à un « groupe terroriste ». Par exemple, lors de l'audience du 25 mars, le ministère public a affirmé :

L'organisation terroriste dont nous parlons est le MRCD-FLN. Il s'agit d'une entité dotée d'une aile politique et militaire, qui forme donc une seule organisation terroriste. Il est évident que le MRCD est en soi un parti politique, une organisation mère qui comprenait trois partis politiques, dont le PDR-Ihumure. Il avait un programme politique. Ensuite, les trois partis politiques ont formé le FLN.¹⁰⁸

Et lors de l'audience du 21 avril, le ministère public a répondu à une question de la Cour en argumentant :

Il n'y a pas de différence entre les actes commis par le MRCD-FLN en tant que groupe terroriste et ceux commis par le FLN en tant que groupe armé. Il y a des groupes terroristes qui n'ont pas de branches armées mais qui commettent des actes terroristes.

¹⁰⁵ Acte d'accusation, para. 77 (italiques ajoutés).

¹⁰⁶ Notes de l'observateur de procès, 31 mars 2021.

¹⁰⁷ Loi n° 46/2018 du 13/08/2018, accessible sur https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user_upload/Laws3/4._Criminal/4.9._Terrorism/4.9.1._Counter_terrorism__Law__n__46_of_2018.pdf

¹⁰⁸ Notes de l'observateur de procès, 25 mars 2021.

Mais, pour le MRCD, les actes terroristes passaient par le groupe armé et ce dernier fait partie du groupe terroriste.¹⁰⁹

Vers la fin du procès, le ministère public a répété que « le FLN n'est pas le FLN seul, c'est le MRCD qui est une organisation mère qui l'a créé comme son propre groupe armé, par conséquent, c'est l'ensemble MRCD-FLN qui est une *organisation terroriste*. »¹¹⁰

Pourtant, dans l'acte d'accusation, le ministère public a suggéré une distinction plus nette, le FLN étant plus clairement classé comme la « filiale armée »¹¹¹ du MRCD. De même, lors de l'audience du 24 mars, le ministère public a déclaré que certains des prévenus « étaient membres du MRCD et d'autres étaient membres du MRCD sans faire partie du FLN. »¹¹² Lors de l'audience du 31 mars, le ministère public a déclaré qu'« il y a le MRCD-FLN (une organisation terroriste), et le MRCD seul (groupe politique), et un groupe armé illégal, le FLN. »¹¹³ Et lors de l'audience du 28 avril, le ministère public a encore répété que « pour l'infraction d'appartenance à des groupes terroristes, les groupes en question sont le FDLR-FOCA et le MRCD-FLN. Mais pour le délit d'appartenance à des groupes armés irréguliers, pour le FDLR il s'agit du FOCA et pour le MRCD il s'agit du FLN. »¹¹⁴

La troisième et dernière question clé concernait les relations opérationnelles entre le MRCD et le FLN, à savoir si les actions du second pouvaient être attribuées aux membres du premier. À cet égard, le ministère public a suggéré à de nombreuses reprises qu'ils étaient inextricablement liés, déclarant par exemple lors de l'audience du 25 mars que « [m]ême si sur le terrain des actes terroristes ont été commis par le FLN, celui-ci recevait des ordres du MRCD et c'est le président de cette coalition en la personne de Paul Rusesabagina qui était le principal bailleur de fonds. »¹¹⁵ Plus tard, le 31 mars, le ministère public a déclaré que le MRCD et le FLN étaient, selon lui, indissociables.¹¹⁶

Pourtant, au cours du procès, le ministère public s'est efforcé d'établir que les co-prévenus qui auraient participé aux attaques étaient conscients de ces affiliations organisationnelles ostensiblement proches. Par exemple, en ce qui concerne les charges

¹⁰⁹ Notes de l'observateur de procès, 21 avril 2021.

¹¹⁰ Notes de l'observateur de procès, 17 juin 2021 (italiques ajoutés).

¹¹¹ Voir, par exemple, Acte d'accusation, para. 122 (décrivant le FLN comme « affilié du MRCD ») ; *ibid.* 109 (« Le FLN est actuellement l'aile militaire de la coalition quadripartite du MRCD. »).

¹¹² Notes de l'observateur de procès, 24 mars 2021.

¹¹³ Notes de l'observateur de procès, 31 mars 2021. Cependant, à une autre occasion au cours de cette même audience, le ministère public a suggéré que le MRCD-FLN était un groupe armé irrégulier. *Ibid.*

¹¹⁴ Notes de l'observateur de procès, 28 avril 2021.

¹¹⁵ Notes de l'observateur de procès, 25 mars 2021.

¹¹⁶ Voir Notes de l'observateur de procès, 31 mars 2021. (« Le FLN et le MRCD sont un seul et même groupe. Il est clair ici que le FLN est l'aile militaire du MRCD. »). Mais voir *ibid.* (« Pour clarifier : le groupe armé s'appelle FLN. L'organisation terroriste est le MRCD-FLN. Les deux entités sont interconnectées. »).

liées à une attaque à Rusizi, le ministère public a soutenu qu'un général Geva, identifié comme le « chef d'état-major du FLN », avait donné l'ordre au co-prévenu Cassien Bizimana de mener une attaque.¹¹⁷ Quant à M. Bizimana, le ministère public a soutenu qu'il était à la fois dans le « MRCD-FLN » et dans le FDLR.¹¹⁸ L'un des autres co-prévenus, accusé d'avoir participé à la même série d'attaques, a déclaré : « Pour le FLN, on ne m'a pas dit que c'était un groupe armé, mais je ne sais rien du CNRD ou du MRCD. »¹¹⁹

Prouver le contrôle du FLN par le MRCD était pourtant essentiel à la théorie du ministère public. Par exemple, le 31 mars, le ministère public a souligné que « le MRCD-FLN était dirigé par Rusesabagina. C'est lui qui a défini leur mission, c'est aussi lui qui a défini leurs activités, qui a ordonné leurs activités. »¹²⁰ Sur cette base, le ministère public a soutenu qu'il pouvait être reconnu coupable de terrorisme, affirmant que « [l]e dirigeant actif réel de ces institutions terroristes, cela suffit juridiquement »,¹²¹ répétant lors d'une audience ultérieure que « [i]l n'est pas nécessaire que les ordres soient donnés. »¹²² Le ministère public s'est également appuyé sur un prétendu organigramme pour montrer que la présidence du MRCD aurait contrôlé les finances du groupe.¹²³

Si, en revanche, le CNRD avait « amené » le FLN (ou les individus qui faisaient prétendument partie du FLN) à s'associer au MRCD et/ou avait exercé un contrôle opérationnel sur ces individus, ou plus largement si le MRCD n'avait pas exercé de contrôle opérationnel sur la conduite des individus prétendument affiliés au FLN, le dossier du ministère public aurait été affaibli.

B. TÉMOIGNAGES DES CO-PRÉVENUS

Comme décrit ci-dessus, plusieurs des co-prévenus de M. Rusesabagina et/ou leurs avocats ont décrit une relation plus complexe entre les différentes entités. Par exemple, l'avocat du co-prévenu Herman Nsengimana a contesté la caractérisation faite par le ministère public de la relation entre le MRCD et le FLN. Il a déclaré : « Ce qui est évident, c'est que le FLN n'a jamais été l'armée du MRCD. »¹²⁴ Il a expliqué : « Il n'est mentionné nulle part que le FLN était un groupe armé du MRCD, nous avons montré qu'il s'agissait d'un groupe armé du CNRD. S'il s'agissait d'un groupe armé du MRCD, maintenant que

¹¹⁷ Voir Notes de l'observateur de procès, 22 avril 2021 (alléguant que Bizimana a aidé à « [planifier] l'attaque de Rusizi au nom du FLN, comme l'exigeait le général Geva, qui leur avait confié la mission »).

¹¹⁸ Notes de l'observateur de procès, 22 avril 2021.

¹¹⁹ Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021 (Jean Berchimas Matakamba, expliquant qu'il l'a appris plus tard à la radio).

¹²⁰ Notes de l'observateur de procès, 25 mars 2021.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Notes de l'observateur de procès, 21 avril 2021.

¹²³ Acte d'accusation, para. 198.

¹²⁴ Notes de Trial Monitor, 29 avril 2021.

le CNRD ne fait plus partie de la coalition, le FLN serait toujours avec le MRCD. » (Selon Sankara, le CNRD a quitté la coalition du MRCD en 2020). Sur cette base, l'avocat de M. Nsengimana a soutenu que son client ne pouvait pas être accusé d'appartenir à un *groupe terroriste* (le MRCD-FLN), puisqu'il était seulement accusé d'avoir fait partie du FLN.¹²⁵

Selon M. Nsengimana, le « FLN existe depuis 2016 », ¹²⁶ ce qu'a également souligné le co-prévenu Cassien Bizimana, qui a déclaré : « Je suis dans le groupe armé du FLN depuis octobre 2016 et ce groupe a été créé le 10 juin 2016. »¹²⁷

Le co-prévenu Emmanuel Iyamuremye a également déclaré : « J'étais au FLN mais le fait d'avoir été au FLN ne fait pas de moi un membre du MRCD. »¹²⁸ Le co-prévenu Emmanuel Nshimiyimana a déclaré : « Il est évident que le FLN était une branche armée du CNRD. Comme je l'ai dit, je ne connais pas le MRCD ... Je n'ai jamais vu la signature de celui qui était président du MRCD, Rusesabagina Paul. »¹²⁹ Et l'avocat du co-prévenu Marc Nizeyimana, à la question de la Cour de savoir si « Nizeyimana Marc reconna[issait] avoir fait partie du groupe terroriste du MRCD-FLN », a expliqué « Nizeyimana Marc reconnaît avoir fait partie du *groupe armé du FLN*, je ne sais pas ce que la Cour veut savoir mais il ne nie pas cela. »¹³⁰ L'avocat de la défense a poursuivi en disant que « [l]e ministère public aime aussi dire que Nizeyimana Marc était dans le MRCD-FLN et ce n'est pas vrai parce que comme il l'a expliqué, en tant que soldat, il était dans le FLN et n'avait rien à voir avec le MRCD. »¹³¹

¹²⁵ Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021 (La Cour : « Vous dites que votre client admet avoir été dans le FLN. Cela ne suffit-il pas pour qu'il soit poursuivi pour appartenance au groupe terroriste ? » L'avocat : « Dans les explications données, le ministère public a dit que les groupes terroristes dont il est question ici sont le MRCD-FLN et les FDLR-FOCA, le ministère public n'a pas présenté le FLN comme un groupe terroriste. »).

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021.

¹²⁸ Notes de l'observateur de procès, 14 mai 2021.

¹²⁹ Notes de l'observateur de procès, 19 mai 2021. Un autre co-prévenu, Théogène Hakizimana a de même déclaré devant le tribunal : « Le ministère public a également dit que lorsque le MRCD a fondé le groupe armé du FLN, j'y suis entré directement. Ce n'est pas vrai car lorsque j'ai été arrêté en mai 2018 au Sud-Kivu alors que j'étais en mission de travail, j'étais au CNRD-UBWIYUNGE. ». Notes de l'observateur de procès, 19 mai 2021. M. Hakizimana a également témoigné que « [c]'est pendant l'accusation que j'ai entendu parler du FLN, avant d'être arrêté, je n'en avais jamais entendu parler. » *Ibid.* Dans sa plaidoirie finale, l'avocat de Herman Nsengimana a également répété que « [a]près avoir regardé dans le dossier en cherchant les preuves fournies par le ministère public sur ce groupe terroriste, Monsieur le Président, nous n'avons pu trouver aucune preuve qui montre que ce groupe terroriste [le MRCD-FLN] a existé ». Notes de l'observateur de procès, 23 juin 2021. D'autres co-prévenus ont en revanche accepté la caractérisation du « MRCD-FLN » comme cadre organisationnel pertinent.

¹³⁰ Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021.

¹³¹ *Ibid.* ; voir aussi *ibid.* (« Le MRCD-FLN et le FLN sont tout simplement deux choses différentes. Il admet qu'il était au FLN et non au MRCD-FLN. »).

Outre les prévenus qui ont soutenu que le FLN restait associé au CNRD et non au MRCD, d'autres ont affirmé que même si le FLN *était* la branche armée du MRCD, il était en fait *commandé* soit par les « généraux sur le terrain », soit par le CNRD. Par exemple, comme décrit ci-dessus, Sankara a contesté que les attaques puissent lui être attribuées sur la base de son rôle dans le MRCD car les « civils » ne donnaient pas d'ordres au FLN.¹³² Ensuite, dans sa réponse au ministère public, Sankara a déclaré que c'était le CNRD qui commandait le FLN.¹³³ De même, Cassien Bizimana a expliqué que même lorsque « le CNRD a fait une alliance avec d'autres partis et a créé le MRCD », « rien n'a changé au FLN et j'ai été obligé de suivre les ordres des militaires de l'échelon supérieur. »¹³⁴

De plus, lors de leurs témoignages, plusieurs des co-prévenus de M. Rusesabagina sont revenus sur des déclarations qu'ils avaient apparemment faites avant le procès, notamment parce qu'ils avaient été maltraités ou craignaient de l'être.¹³⁵ M. Ntabanganyimana a déclaré, à propos de sa déclaration au RIB :

Je ne savais pas où j'étais détenu, j'étais attaché avec des pointes et par les pieds et j'étais interrogé par différentes personnes. Ils m'ont apporté des documents et m'ont demandé de les signer. Je leur ai dit que je ne savais ni lire ni écrire et ils m'ont dit de mettre mon empreinte digitale dessus. C'est pourquoi je ne suis pas d'accord avec ce qui a été écrit au Bureau d'enquête quand ils disent que j'ai signé après avoir lu.¹³⁶

Certains des co-prévenus de M. Rusesabagina ont également affirmé qu'ils n'avaient pas eu la possibilité, à l'époque, d'examiner les procès-verbaux des déclarations qu'ils avaient faites aux autorités, et qu'ils avaient par la suite relevé des anomalies. Par exemple, Marc Nizeyimana a déclaré à propos d'un de ces procès-verbaux : « Je ne peux pas dire que je n'ai pas signé, mais j'ai signé à l'aveuglette, ils ne nous ont pas donné le temps de lire, ils nous ont dit de leur faire confiance, que nous étions dans la période du COVID. Même s'il est mentionné que j'ai signé après avoir lu, ce n'est pas vrai... après-coup j'ai remarqué qu'ils n'avaient pas écrit ce que j'ai dit, je ne sais pas si cela a été fait intentionnellement ou si c'était une faute de frappe. »¹³⁷ Un autre co-prévenu a dit de sa déclaration : « [!] y a deux choses qui ont été dites que je ne reconnais pas. »¹³⁸ Comme M. Nizeyimana, il a noté : « C'est ce que je voulais expliquer, Monsieur le Président, à cause du COVID-19, nous n'avons pas lu. »¹³⁹ M. Ntabanganyimana a également déclaré

¹³² Notes de l'observateur de procès, 12 mars 2021.

¹³³ Notes de l'observateur de procès, 23 juin 2021.

¹³⁴ Notes de l'observateur de procès, 5 mai 2021.

¹³⁵ Voir Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021 ; Notes de l'observateur de procès, 7 mai 2021.

¹³⁶ Notes de l'observateur de procès, 7 mai 2021.

¹³⁷ Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021.

¹³⁸ Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021.

¹³⁹ *Ibid.*

que, bien qu'il ait apposé son empreinte digitale sur la déclaration, « ils ne m'ont pas donné la possibilité de choisir une personne en qui j'ai confiance pour me la lire. »¹⁴⁰

Dans un cas au moins, un co-prévenu a allégué que les divergences entre ce qu'il avait dit aux enquêteurs et ce qui avait été noté étaient importantes pour les questions concernant les affiliations et les relations institutionnelles. Félicien Nsanzubukire a expliqué : « l'enquêteur m'a demandé si j'étais au FLN et j'ai répondu que je ne connaissais pas le FLN. Quand j'ai lu le procès-verbal, j'ai remarqué qu'il avait dit que j'ai reconnu avoir été au FLN. Je lui ai dit qu'il avait écrit ce que je n'avais pas dit et il m'a répondu qu'il n'y avait pas de problème. »¹⁴¹

C. AUTRES PREUVES DU MINISTÈRE PUBLIC

Comme décrit ci-dessus, les deux témoins du ministère public contre M. Rusesabagina n'ont pas témoigné sur le rôle du MRCD en ce qui concerne les attaques en cause dans l'affaire, se concentrant plutôt sur un présumé comportement antérieur aux événements en question.

Au lieu de cela, le ministère public s'est principalement appuyé sur des déclarations que M. Rusesabagina aurait faites à son arrivée au Rwanda, à une période où, comme cela est décrit dans la Note d'information sur l'affaire publiée par le personnel du Centre pour les droits humains de l'*American Bar Association*¹⁴² et développée plus en détail ci-dessous, M. Rusesabagina n'avait pas d'avocat et a allégué avoir été soumis à des mauvais traitements.¹⁴³ Par exemple, le ministère public a cherché à prouver le rôle présumé de M. Rusesabagina dans la formation du FLN,¹⁴⁴ la fourniture présumée d'une aide financière personnelle au « MRCD-FLN »,¹⁴⁵ et le soutien présumé à des activités terroristes¹⁴⁶ en se fondant sur des interrogatoires menés le 31 août 2020. Ces interrogatoires ont eu lieu pendant ou immédiatement après la période où il était détenu au secret et où il était privé d'avocat.

¹⁴⁰ Notes de l'observateur de procès, 7 mai 2021.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Voir Note d'information (« M. Rusesabagina semble s'être vu refuser l'accès à un avocat à partir du 27 août, date de son arrestation, jusqu'au 3 septembre au moins... »).

¹⁴³ Voir, par exemple, Acte d'accusation, paras. 126, 146-48, 161-63, 176, 183, 193, 204, 212, 240.

¹⁴⁴ Notes de l'observateur de procès, 30 mars 2021 ; voir aussi Acte d'accusation, para. 81 (« Le principal sponsor du FLN était RUSESABAGINA Paul, selon le contre-interrogatoire de la magistrature le 31 août 2020, où il a expliqué qu'il avait fourni une aide financière personnelle et plaidé en sa faveur au mieux de ses capacités. ») ; Jugement, para. 87 (discutant du « contre-interrogatoire » de M. Rusesabagina lors de l'enquête le 31/08/2020).

¹⁴⁵ Acte d'accusation, para. 147.

¹⁴⁶ Acte d'accusation, para. 160.

De même, le ministère public s'est également appuyé sur des déclarations faites par M. Rusesabagina dans les premiers jours de septembre, après que le Rwanda ait fait savoir qu'il était sous sa garde mais alors que, comme décrit dans la Note d'information, M. Rusesabagina n'était pas représenté par l'avocat de son choix.¹⁴⁷ Par exemple, le ministère public a fait référence à des déclarations prétendument faites par M. Rusesabagina au cours des interrogatoires du 11 septembre 2020 et du 16 septembre 2020 pour étayer ses arguments concernant plusieurs questions clés de l'affaire, notamment celle de savoir si M. Rusesabagina était membre du « groupe terroriste MRCD-FLN »,¹⁴⁸ quel rôle M. Rusesabagina jouait au sein du FLN,¹⁴⁹ et si M. Rusesabagina apportait personnellement un soutien financier au FLN.¹⁵⁰

Enfin, le ministère public s'est largement appuyé sur des informations prétendument obtenues de Belgique. Il s'agissait notamment d'un communiqué de presse signé par Sankara qui affirmait que le MRCD avait « créé » le FLN.¹⁵¹ Le ministère public a suggéré que le fait que ce communiqué ait été prétendument trouvé lors d'une perquisition de l'ordinateur de M. Rusesabagina¹⁵² montrait que celui-ci était d'accord avec son contenu. Le ministère public a également fait référence à des informations sur des transferts de fonds. Par exemple, le ministère public a affirmé que l'argent prétendument transféré par plusieurs acteurs, y compris Eric Munyemana,¹⁵³ un « trésorier » du MRCD,¹⁵⁴ était « la preuve que RUSESABAGINA avait un rôle direct dans le parrainage d'activités terroristes. »¹⁵⁵ Lors du procès, les procureurs ont déclaré que « le parquet belge a également mené une enquête sur les sociétés de transfert d'argent (Western Union, Moneygram, Money Transfer) et a révélé des preuves que le MRCD-FLN envoyait de l'argent à des combattants au Burundi et ailleurs. »¹⁵⁶

En outre, le ministère public s'est appuyé sur des messages WhatsApp prétendument saisis sur le téléphone de M. Rusesabagina, dans lesquels le ministère public a fait valoir, entre autres, qu'il avait qualifié les combattants d'« agriculteurs » dans des messages codés¹⁵⁷ et déclaré que « ses fils » étaient « dans le feu. »¹⁵⁸

¹⁴⁷ Note d'information (« Dans le cas présent, M. Rusesabagina semble s'être vu refuser l'accès à un avocat du 27 août, date de son arrestation, jusqu'au 3 septembre au moins. »).

¹⁴⁸ Notes de l'observateur de procès, 31 mars 2021.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Voir, par exemple*, Acte d'accusation, para. 129 (faisant référence au rapport de presse du MRCD n° 2018/07/01).

¹⁵² *Voir* Notes de l'observateur de procès, 30 mars 2021.

¹⁵³ *Voir* Acte d'accusation, para. 185.

¹⁵⁴ Jugement, para. 112.

¹⁵⁵ Acte d'accusation, para. 185.

¹⁵⁶ Notes de l'observateur de procès, 25 mars 2021.

¹⁵⁷ Notes de l'observateur de procès, 1^{er} avril 2021.

¹⁵⁸ Notes de l'observateur de procès, 30 mars 2021.

Cependant, les preuves apparemment reçues de Belgique n'ont fait l'objet d'aucune discussion de fond au tribunal (hormis les références qui y ont été faites par le ministère public). Par exemple, le ministère public n'a pas expliqué la chaîne de contrôle ni authentifié les preuves en citant un fonctionnaire belge qui aurait été chargé de les recueillir. Cela est nécessaire pour vérifier, par exemple, si les preuves proviennent d'une fouille illégale ou si elles ont pu être altérées. Le comportement de la police belge, qui a fourni ces preuves aux procureurs rwandais sans garanties quant à leur utilisation, n'a pas été expliqué et a fait l'objet de critiques en Belgique.

D. PRÉSENTATIONS PAR LES PARTIES CIVILES

Pendant les audiences au cours desquelles les parties civiles ont présenté leurs demandes, la Cour a examiné l'étendue de la responsabilité de chacun des prévenus en matière de restitution.¹⁵⁹ Bien que la Cour ait distingué les questions de responsabilité pénale et de responsabilité en matière de restitution, elle a demandé aux avocats des parties civiles d'expliquer si « l'étendue de la responsabilité pénale est la même pour tous [les prévenus]. »¹⁶⁰ La position des parties civiles était que tous les prévenus étaient tenus d'indemniser les parties civiles sans tenir compte des rôles spécifiques joués par les prévenus.¹⁶¹ La Cour a pris note de cette explication.¹⁶²

E. L'ACCÈS DE M. RUSESABAGINA À UN AVOCAT ET À UN TRAITEMENT APRÈS SON RETRAIT DU PROCÈS

Le rapport de *TrialWatch* de juin décrit les violations du droit à un avocat de M. Rusesabagina jusqu'à cette date. L'équipe de défense de M. Rusesabagina a également allégué que même après la fin du procès, il y avait des restrictions significatives sur leur capacité à impliquer leur client, comme l'interdiction de lui apporter des documents. De plus, après le prononcé du jugement, l'équipe de défense a déclaré ne pas avoir été en mesure d'en partager une copie avec lui avant le 14 octobre, et seulement après que la presse ait demandé pourquoi M. Rusesabagina n'avait pas encore pu le lire.

¹⁵⁹ Notes de l'observateur de procès, 20 mai 2021.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

F. CONDAMNATION ET SENTENCE

Après un ajournement de près de deux mois, la Cour s'est réunie le 20 septembre 2021 pour rendre son jugement. Elle a tout d'abord présenté les arguments du ministère public,¹⁶³ qu'elle a ensuite acceptés, et a condamné Paul Rusesabagina pour appartenance à une organisation terroriste et commission d'actes terroristes. La Cour l'a condamné à 25 ans de prison, une période au cours de laquelle, à 67 ans et déjà en mauvaise santé, il risque de mourir en prison. (Malgré cela, le ministère public fait appel de cette sentence, affirmant qu'elle aurait dû être la prison à vie¹⁶⁴). Le jugement a conclu que, avec Sankara, M. Rusesabagina « a formé le MRCD et l'aile militaire du FLN et qu'ils leur ont donné des instructions pour mener des attaques. » Il a spécifiquement conclu que « le MRCD-FLN est un groupe terroriste »¹⁶⁵ et que « la Cour ne peut séparer le MRCD des activités de sa milice. »¹⁶⁶

Le jugement s'appuie sur le témoignage des deux témoins du ministère public pour affirmer que M. Rusesabagina avait cherché à coopérer avec le FDLR,¹⁶⁷ et non pour prouver des allégations relatives au MRCD ou au FLN. Pour ce qui est de ces dernières, il s'appuie sur le témoignage de co-prévenus, dont notamment Sankara, qui a reconnu sa culpabilité et aurait très bien pu être motivé, dans l'espoir d'une libération anticipée, à aider le ministère public.¹⁶⁸ (En fait, au cours de la procédure d'appel, l'avocat de Sankara a déclaré qu'il n'avait pas reçu la peine plus légère à laquelle il s'attendait en échange de sa coopération, expliquant qu'« il avait été coopératif, il avait fourni des informations qui ont aidé les autorités judiciaires, et bien plus encore. Il a même collaboré avec le ministère public afin de demander à la Cour de réduire sa peine. »)

Il s'appuie également sur les déclarations faites par M. Rusesabagina lors de son premier interrogatoire au Rwanda,¹⁶⁹ qu'il juge fiables mais sans avoir enquêté sur les circonstances dans lesquelles elles ont été faites,¹⁷⁰ et sur les éléments de preuve

¹⁶³ Voir Jugement, paras. 16-48.

¹⁶⁴ Voir Reuters, *Le procureur demande l'emprisonnement à vie pour le héros de l'« Hôtel Rwanda »* (Prosecutor seeks life imprisonment for convicted 'Hotel Rwanda' hero) (24 janvier 2022), disponible en anglais à : <https://www.reuters.com/world/africa/prosecutor-seeks-life-sentence-convicted-hotel-rwandahero-2022-01-24/>.

¹⁶⁵ Jugement, para. 106.

¹⁶⁶ Jugement, para. 109.

¹⁶⁷ Jugement, paras. 71-75.

¹⁶⁸ Jugement, para. 31.

¹⁶⁹ Voir Jugement, para. 31 (évoquant « les déclarations faites lors de son interrogatoire par les autorités d'enquête, ainsi que par le ministère public ») ; *ibid.* para. 48 ; *ibid.* à para. 81 ; *ibid.* à para. 89 (« RUSESABAGINA Paul, alors qu'il était contre-interrogé par le ministère public... ») ; *ibid.* para. 112 (« [M. Rusesabagina] a été interrogé au cours de l'enquête le 31/08/2020... »).

¹⁷⁰ Jugement, para. 94.

apparemment obtenus par les autorités belges,¹⁷¹ notamment le communiqué de presse qui aurait été trouvé sur l'ordinateur de M. Rusesabagina¹⁷² et les échanges WhatsApp.¹⁷³ La Cour s'est également appuyée sur des déclarations faites aux autorités rwandaises par d'autres personnes qui n'ont pas témoigné au cours du procès et qui n'étaient pas co-prévenues dans l'affaire et ne pouvaient donc pas être contre-interrogées.¹⁷⁴

Le rôle présumé de M. Rusesabagina dans la « création » du FLN par le biais du MRCD est au cœur du jugement. Le jugement explique notamment que M. Rusesabagina est coupable d'appartenir au groupe terroriste « MRCD-FLN » conformément à l'article 18¹⁷⁵ parce que lui et Sankara « étaient membres du MRCD » et « ont créé le groupe armé FLN. »¹⁷⁶ Le jugement estime en outre que M. Rusesabagina et Sankara étaient des membres « intentionnels » en partie en raison de leur rôle dans la « création » du FLN.¹⁷⁷

La Cour a également déclaré M. Rusesabagina coupable d'avoir « commis et participé à des actes de groupes terroristes » en application de l'article 19.¹⁷⁸ En particulier, le jugement estime que le « financement du terrorisme » doit être considéré comme la « commission d'actes terroristes »,¹⁷⁹ et poursuit en affirmant qu'en autorisant prétendument des attaques et en « soutenant le MRCD-FLN, [cela] prouve qu'ils ont joué un rôle dans les actes terroristes. »¹⁸⁰ Là encore, la Cour s'appuie sur l'affirmation selon laquelle « ils reconnaissent eux-mêmes avoir fondé la coalition du MRCD et créé sa branche armée, le FLN, [et] que c'est cette organisation qui a commis les attaques. »¹⁸¹

¹⁷¹ Voir, par exemple, Jugement, para. 129 (« D'autres preuves que des sommes d'argent sont envoyées au Congo proviennent des déclarations de UWIRAGIYE Odette, l'épouse d'Eric MUNYEMANA, lors des enquêtes menées en Belgique. »).

¹⁷² Voir Jugement, para. 32 ; *ibid.* à para. 85 ; *ibid.* à para. 92.

¹⁷³ Voir Jugement, para. 33 ; *ibid.* à para. 93 ; *ibid.* à para. 126 ; *ibid.* à para. 132.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, Jugement, para. 118 (« Le Colonel NIYONZIMA Arthémon, qui était le trésorier du CNRD, lors de son audition au Bureau d'enquête du Rwanda le 06/02/2020 a également expliqué que des amis du CNRD envoyaient personnellement de l'argent par l'intermédiaire d'Eric alors que ceux qui étaient dans la coalition comme RUSESABAGINA »).

¹⁷⁵ Loi n° 46/2018 du 13/08/2018.

¹⁷⁶ Jugement, para. 107.

¹⁷⁷ Jugement, para. 108.

¹⁷⁸ Loi n° 46/2018 du 13/08/2018; Jugement, paras. 157-58.

¹⁷⁹ Jugement, para. 137 (« [Une] personne ayant financé des actes terroristes ne devrait pas être punie pour le financement en tant qu'infraction spéciale en vertu de l'article 24 de la loi n° 69/2018 du 31/08/2018 précitée, mais devrait plutôt être punie comme ayant commis un acte terroriste. »); *ibid.* à para. 157 (« en la finançant, en soutenant ses actions et en en revendiquant la responsabilité comme expliqué, la Cour estime qu'ils ont joué un rôle dans les actes qui ont été commis par cette organisation. »).

¹⁸⁰ Jugement, para. 150.

¹⁸¹ Jugement, para. 151.

Enfin, la Cour a déclaré M. Rusesabagina non coupable de création d'un groupe armé illégal au motif que son rôle présumé au sein du FLN ne constituait pas une infraction « contre la sécurité extérieure de l'État. »¹⁸²

La Cour a également convenu avec les parties civiles que les prévenus pouvaient être tenus conjointement et individuellement responsables sur la base de la théorie selon laquelle le « MRCD-FLN » était responsable des attaques.¹⁸³ Si la Cour a évalué le caractère suffisant des preuves, c'était généralement dans le but de déterminer si les demandes d'indemnisation pouvaient être assurées.

La Cour a noté que M. Rusesabagina, lors des audiences au cours desquelles il a demandé à être libéré sous caution le 11 septembre 2020 et le 14 septembre 2020, avait exprimé de la peine pour les meurtres commis par le FLN, mais avait insisté sur le fait qu'il ne leur avait jamais donné d'ordres. (Les avocats internationaux de M. Rusesabagina ont allégué que lors de ces audiences ses avocats, qu'il n'avait pas pu choisir, ne l'ont pas représenté correctement.¹⁸⁴). La Cour a toutefois estimé qu'il était responsable des attaques meurtrières car il était l'un des dirigeants du MRCD, lequel avait « pour objectif général de terroriser la population afin de contraindre le gouvernement à accepter des négociations avec cette organisation et à modifier ses principes de gouvernance. »¹⁸⁵ Comme énoncé plus haut, les preuves apportées par les deux témoins du ministère public indiquent toutefois qu'il aurait collaboré avec une organisation antérieure, le FDLR, qui opérait avant la création du FLN.¹⁸⁶

Le jugement a également affirmé que M. Rusesabagina avait été entendu dans des émissions de radio et sur les réseaux sociaux revendiquant la responsabilité d'attaques du FLN,¹⁸⁷ mais aucune transcription de ces émissions n'a été reproduite dans le jugement ; dans la mesure où des émissions spécifiques relatives à des attaques sont discutées, elles sont attribuées à Sankara¹⁸⁸ et Nsengimana¹⁸⁹ (quant à M. Rusesabagina, la seule émission de radio spécifique mentionnée est celle où il aurait

¹⁸² Jugement, para. 100.

¹⁸³ Jugement, para. 632 (citant « [le fait que les attaques lancées sur le territoire rwandais ont été menées selon un plan du MRCD-FLN pour effectuer des actes de terrorisme, comme cela a été expliqué, et que si cette organisation n'avait pas existé, ces actes, qui ont eu des conséquences sur les personnes qui se sont constituées partie civile, n'auraient pas été possibles. »).

¹⁸⁴ Peter C. Choharis et autres, Pétition devant le Groupe des Nations Unies sur la Détention Arbitraire (« M. Rugaza a représenté M. Rusesabagina d'une manière contraire à ses intérêts. »), disponible à <https://rfkhumanrights.org/assets/documents/Paul-Rusesabagina-UNWGAD-Final-Petition.pdf> Voir Note d'information (« En particulier, l'avocat de M. Rusesabagina n'a pas contesté la légitimité de sa détention en ce qui concerne son enlèvement présumé à Dubaï. »).

¹⁸⁵ Jugement, para. 48.

¹⁸⁶ *Ibid.*, à paras. 71-75.

¹⁸⁷ Jugement, paras. 78, 163.

¹⁸⁸ Jugement, paras. 23, 61, 64, 145.

¹⁸⁹ Jugement, paras. 192, 195, 204, 206.

discuté de la création du MRCD et du FLN et la seule émission sur les réseaux sociaux est celle où il exprime un soutien général au FLN).¹⁹⁰ La Cour a conclu, sur la base des aveux qu'il aurait faits lors de son interrogatoire en détention, qu'il faisait partie des fondateurs du MRCD – l'aile politique – et qu'il était impliqué dans la création du FLN.¹⁹¹ Cependant, là encore, elle a créé de la confusion en appelant les auteurs des violences « l'organisation MRCD-FLN ».¹⁹² C'était la théorie du ministère public, et la base de sa condamnation. Cependant, si le MRCD était un groupe politique, le jugement n'a pas de preuves suffisantes que tous ses membres avaient l'intention de commettre les crimes du FLN, qui était dirigé par ses propres généraux dont certains co-prévenus ont témoigné qu'ils ne rendaient compte qu'à certains éléments du MRCD, et qui comprenait des combattants qui n'ont jamais rencontré les dirigeants politiques.

Pour déclarer M. Rusesabagina coupable d'actes de meurtre et de terrorisme, il ne suffisait pas de lui attribuer des communiqués vantant les succès du FLN. L'acte d'accusation mentionnait également des éléments de preuve provenant de Belgique (à propos de leur provenance, voir plus haut) selon lesquels il était lié à la collecte de fonds pour changer le régime au Rwanda, mais ces éléments ne le reliaient pas directement, comme l'a affirmé la Cour, à des « attaques aveugles contre des populations, tuant, pillant et brûlant leurs biens, y compris leurs maisons et leurs véhicules, attaquant des personnes sur les routes, brûlant des véhicules et lançant des grenades dans des lieux publics. »¹⁹³ Le jugement ne fait référence à aucun élément de preuve permettant de relier M. Rusesabagina à un acte terroriste particulier, et la Cour en a été réduite à citer une lettre qu'il a adressée au Secrétaire général de l'ONU en 2018, dans laquelle il affirmait que le MRCD était déterminé à opérer un changement de gouvernement, ainsi que ses discours allant dans le même sens,¹⁹⁴ pour prouver son intention de les commettre. Il était un ennemi politique, certes, mais n'est pas pour cette seule raison coupable de terrorisme. Que les attentats meurtriers en cause dans cette affaire puissent

¹⁹⁰ Voir Acte d'accusation, para. 131 (« Toutes ces preuves sont cohérentes avec le contenu d'une interview radiophonique en ligne appelée "The Rock", dans laquelle RUSESABAGINA Paul et TWAGIRAMUNGU Faustin ont parlé de la création du FLN. »). Voir aussi Jugement, para. 32 ; Jugement, para. 93 (évoquant l'émission diffusée sur la station de radio "The Rock", qui fonctionne en ligne, par laquelle RUSESABAGINA Paul a révélé qu'ils ... avaient lancé le FLN »). L'acte d'accusation et le jugement font également référence à une vidéo YouTube dans laquelle M. Rusesabagina exprimé son soutien au FLN. Voir Acte d'accusation, para. 143 ; Jugement, para. 93.

¹⁹¹ Voir Jugement, para. 31 (constatant « le fait que RUSESABAGINA Paul avait créé le groupe armé illégal, le FLN ... sur la base de sa déclaration lors de son interrogatoire par les autorités d'enquête, ainsi que par le ministère public, dans laquelle il a admis qu'en collaboration avec d'autres personnes avec lesquelles il travaillait sous la bannière du MRCD, ils avaient créé le groupe armé, le FLN... ») ; Jugement, para. 33 (notant que, « comme il l'a dit au ministère public lors de son contre-interrogatoire le 16/09/2020 », M. Rusesabagina a qualifié les combattants du FLN de « ses gars »). Voir aussi Jugement, para. 87.

¹⁹² Jugement, para. 150.

¹⁹³ Jugement, para. 110.

¹⁹⁴ *Ibid.*, à para. 152.

lui être rapportés n'est pas la question abordée dans ce rapport : il s'agit de savoir si le jugement qui l'a fait était fondé sur un procès à la hauteur des normes internationales et régionales. À bien des égards, ce n'est pas le cas.

Le ministère public avait requis une peine de prison à vie. La Cour a justifié la peine de vingt-cinq ans de M. Rusesabagina au motif qu'« il a reconnu certains faits, expliqué comment ils ont été commis et demandé pardon pour ces actes, [et] étant donné que c'est la première fois qu'il est poursuivi devant les tribunaux. » La Cour a également déclaré qu'elle ne réduirait pas davantage la peine de M. Rusesabagina parce qu'il « ne s'est pas présenté aux audiences pour permettre à la Cour de savoir s'il continuait à plaider coupable des infractions pour lesquelles il est poursuivi. »¹⁹⁵

Suite à cette décision, le ministère public a fait appel, arguant qu'une condamnation à perpétuité était justifiée.¹⁹⁶

¹⁹⁵ *Ibid.*, à para. 675.

¹⁹⁶ Reuters, *Le procureur demande l'emprisonnement à vie pour le héros de l'« Hôtel Rwanda »*, 24 janvier 2022, disponible en anglais à <https://www.reuters.com/world/africa/prosecutor-seeks-life-sentence-convicted-hotel-rwanda-hero-2022-01-24/>.

MÉTHODOLOGIE



Le Centre pour les droits humains de l'*American Bar Association* a déployé des observateurs pour assister au procès de Paul Rusesabagina devant la Chambre de la Haute Cour pour les crimes internationaux à Kigali, dans le cadre de l'initiative *TrialWatch* de la Fondation Clooney pour la Justice. Le procès s'est ouvert le 17 février 2021 et s'est terminé le 20 septembre 2021 par la condamnation de M. Rusesabagina. Pour les deux premières audiences, le Centre a envoyé un observateur anglophone à Kigali pour observer en personne. L'observateur n'a rencontré aucun obstacle pour accéder aux audiences, qui étaient traduites en anglais. Pour le reste des audiences, les observateurs ont suivi le procès via la transmission en direct de la Cour et parlaient couramment le kinyarwanda ou l'anglais (de nombreuses audiences ont été traduites en anglais). Les observateurs n'ont rencontré aucun obstacle pour accéder à la transmission en direct et la visionner.

Le rapport de *TrialWatch* de juin 2021 a été publié à la fin de la présentation des preuves, une fois que certaines violations sont devenues évidentes, comme c'est la pratique courante.¹⁹⁷ Ce rapport complète l'évaluation du procès.

¹⁹⁷ Le rapport de *TrialWatch* de juin sur cette affaire a fait l'objet de critiques de la part du Barreau du Rwanda (*Rwanda Bar Association*, RBA) au motif qu'il a été publié avant la fin du procès, ce qui pourrait constituer un outrage à la Cour. Au contraire, il est essentiel que le public entende et comprenne les critiques légitimes des procès tenus en leur nom.



A. DROIT APPLICABLE

Le présent rapport s'appuie sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies, chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDCP, sur la Convention contre la torture (CCT), sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte africaine »), sur la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Commission africaine ») et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Cour africaine »), ainsi que sur les Directives et Principes de la Commission africaine sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (les « Directives sur le droit à un procès équitable »). Si, bien entendu, les différents systèmes juridiques mettent en œuvre les normes internationales et régionales de différentes manières, elles représentent un seuil incompressible, en dessous duquel les procédures seront considérées comme inéquitable.¹⁹⁸

Comme indiqué ci-dessus, ce rapport se concentre principalement sur des questions qui n'ont pas été abordées dans le rapport de *TrialWatch* de juin. Notamment, les conclusions de ce rapport développent spécifiquement la conclusion du rapport de juin selon laquelle « les juges ont agi d'une manière qui suggère qu'ils sont plus investis dans la constitution du dossier du ministère public contre M. Rusesabagina que dans l'effort de protéger ses droits en son absence, comme ils en ont l'obligation. »¹⁹⁹

¹⁹⁸ Parmi les critiques formulées dans le rapport du RBA figure l'argument selon lequel « chaque juridiction a sa propre histoire et sa propre culture, ainsi que ses propres dispositions et institutions constitutionnelles » et que « ce qui peut être fondamental dans certains systèmes juridiques peut ne pas l'être dans d'autres. » Pourtant, il existe également certains droits fondamentaux en matière de procès équitable, consignés dans des conventions et des décisions de tribunaux internationaux et régionaux, qui sont applicables à tous les systèmes juridiques, en tant que conditions préalables à un procès équitable. C'est à l'aune de ces normes que le procès de Paul Rusesabagina doit être jugé, et que le présent rapport et les rapports précédents cherchent à le juger.

¹⁹⁹ Rapport de *TrialWatch* de juin, p. 21.

B. VIOLATIONS LORS DU PROCÈS

Admission d'éléments de preuve potentiellement obtenus sous la contrainte

L'article 14(3)(g) du PIDCP établit le droit d'une personne « [à] ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. » Cela signifie que les déclarations contraires à l'intérêt d'une personne faites sous pression physique ou psychologique ne « constituent pas des éléments de preuve. »²⁰⁰ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a clairement indiqué que l'article 14(3)(g) impose à « l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré. »²⁰¹ Le Comité a également estimé que des mauvais traitements antérieurs peuvent avoir un effet coercitif permanent sur les interrogatoires ultérieurs.²⁰²

De même, l'article 5 de la Charte africaine interdit la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰³ et les Directives sur le droit à un procès équitable de la Commission africaine prévoient que « [l]'accusé a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. »²⁰⁴ En particulier, les Directives stipulent que « [t]out aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait lors de la procédure orale ou du délibéré sur la sentence. Tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenu pendant une détention au secret sera considéré comme ayant été obtenu par la contrainte. »²⁰⁵

²⁰⁰ Voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation Générale n° 32, U.N. Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, para. 41.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Butovenko c. Ukraine*, U.N. Doc. CCPR/C/102/D/1412/2005, para. 2.4. (2011) (« L'auteur déclare que, ne pouvant supporter la torture, il a dû avouer être l'auteur du meurtre. Il a alors été « confié » à un agent d'instruction du Bureau du Procureur pour un « interrogatoire officiel ». Les enquêteurs de la police ont averti l'auteur qu'il devrait faire la même déposition reconnaissant sa culpabilité, faute de quoi les tortures reprendraient après le départ de l'avocat et de l'agent d'instruction. »)

²⁰³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), Art. 5.

²⁰⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, DOC/OS(XXX)247, 2003, p. 16.

²⁰⁵ *Ibid.* Les lignes directrices précisent également que « [l]orsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser, qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains du suspect et impliquent en particulier la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'autres abus des droits humains, ils refusent d'utiliser ces éléments de preuve contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent l'instance juridictionnelle en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice. » Commission africaine des droits de l'homme

Enfin, en vertu de la loi rwandaise, la torture ne peut être utilisée pour « extorquer un aveu » et « la présentation de [telles] preuves, leur admission ou leur réception sont nulles et non avenues pour déterminer les questions en jeu dans une affaire. »²⁰⁶

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la détention au secret peut elle-même être coercitive.²⁰⁷ Cette Cour a également précisé que « l'admission de déclarations obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements ... comme preuve pour établir les faits pertinents dans une procédure pénale rend la procédure dans son ensemble inéquitable. »²⁰⁸ La Cour africaine a également estimé précédemment que le refus d'accès à des médicaments pouvait contribuer à une allégation de mauvais traitements.²⁰⁹

M. Rusesabagina et son équipe de défense n'ont cessé d'alléguer des mauvais traitements pendant sa période initiale de détention au Rwanda au moins jusqu'au 31 août, date à laquelle les autorités rwandaises ont annoncé qu'il était sous leur garde.²¹⁰ Par exemple, dans une déclaration sous serment datée du 3 mars 2021, M. Rusesabagina a déclaré qu'il avait été détenu dans un lieu inconnu pendant trois jours et qu'il avait été « attaché aux jambes, au visage et aux mains. »²¹¹ Dans une communication ultérieure adressée à l'ONU, dont la teneur a été rendue publique lors d'une conférence de presse, les avocats internationaux de M. Rusesabagina ont ajouté qu'il était « détenu dans un lieu qu'il décrit comme un "abattoir", où il "pouvait entendre des personnes, des femmes crier, hurler, appeler à l'aide." »²¹² Son équipe allègue

et des peuples, Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, DOC/OS(XXX)247, 2003, p. 7.

²⁰⁶ Loi n° 15/2004 du 12/06/2004.

²⁰⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Magee c. Royaume Uni*, Requête n° 28135/95, 6 juin 2000, para. 43 (« [L]e requérant a été détenu au secret durant les pauses entre les interrogatoires... L'austérité des conditions de détention du requérant et le fait qu'il ait été coupé de l'extérieur étaient conçus pour exercer une coercition psychologique et briser la résolution de garder le silence qu'il avait peut-être manifestée au début de sa détention. »).

²⁰⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*, Requêtes n° 3192/07 et 33194/07, 25 juin 2013, para. 117 ; voir *ibid.*, à para. 125 (identifiant une exception limitée dans le contexte d'un aveu extorqué en présence d'un avocat par un traitement inhumain et dégradant).

²⁰⁹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Mugesera c. Rwanda*, Requête n° 012/2017, 27 novembre 2020, paras. 90-91 (« la privation de nourriture adéquate, l'accès limité au médecin et aux médicaments, l'absence d'oreiller orthopédique, les difficultés à établir un contact avec la famille et avec son conseil entraînent la démoralisation et la dégradation de la condition physique et mentale du détenu ... la Cour considère que cette situation constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant du Requérent, en violation de l'article 5 de la Charte. »).

²¹⁰ Voir Demande de réparation de l'avocat de la défense pour violation des droits fondamentaux, paras. 2-3 ; Deuxième demande de l'avocat de la défense visant à obtenir une réparation pour violation des droits fondamentaux et demande de mise en liberté provisoire, paras. 1-3.

²¹¹ Déclaration écrite sous serment de Paul Rusesabagina, 3 mars 2021.

²¹² Lettre de Peter C. Choharis et autres au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Torture, Appel urgent au nom de Paul Rusesabagina, 18 mai 2021.

également qu'un agent du RIB a marché sur le cou de M. Rusesabagina et lui a dit « nous savons comment torturer. » À cette époque, M. Rusesabagina aurait également été « privé de nourriture et parfois privé de sommeil. »²¹³ Comme indiqué ci-dessus, certaines de ces allégations ont été spécifiquement portées à l'attention de la Cour,²¹⁴ tandis que d'autres ont été largement diffusées dans les médias. En outre, M. Rusesabagina a déclaré n'avoir eu aucun contact avec le monde extérieur entre son arrivée au Rwanda et le 31 août²¹⁵ ; une affirmation qui a également été portée à l'attention de la Cour. Enfin, M. Rusesabagina a également allégué qu'on lui avait refusé des médicaments.²¹⁶

Et pourtant, l'acte d'accusation s'appuie sur les déclarations de M. Rusesabagina du 31 août, du 5 septembre et du 11 septembre.²¹⁷ L'interrogatoire du 31 août a eu lieu pendant ou immédiatement après la période où la défense a allégué des mauvais traitements et une détention au secret. Les interrogatoires ultérieurs ont eu lieu pendant une période où M. Rusesabagina ne semble pas avoir été représenté par l'avocat de son choix (voir supra et infra) et, en tout état de cause, ils étaient suffisamment proches dans le temps des mauvais traitements allégués pour que M. Rusesabagina puisse encore en ressentir les effets.

Le ministère public s'est appuyé sur ces déclarations non seulement dans l'acte d'accusation, mais aussi dans ses arguments au tribunal. Par exemple, dans sa synthèse du 17 juin, le ministère public a affirmé que « [m]ême si [M. Rusesabagina] n'a pas participé activement à ces attaques, il est considéré comme quelqu'un qui a joué un rôle en étant simplement l'un des sponsors de ces combattants et les preuves fournies, *basées sur ce qu'il a dit devant les enquêteurs, ce qu'il a dit devant le ministère public ...* »²¹⁸

Lorsqu'il y a un différend concernant l'obtention volontaire d'une preuve, il incombe à l'État de prouver que les déclarations à charge pertinentes ont été faites de plein gré par

²¹³ Communication au Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Demande d'action urgente au nom de Paul Rusesabagina, 18 mai 2021, p. 4.

²¹⁴ Voir aussi Notes de l'observateur de procès, 5 mars 2021 (le ministère public reconnaissant « qu'en fait, ils ont soumis une déclaration écrite sous serment hier ») ; Demande de réparation pour violation des droits fondamentaux, 21 janvier 2021 (« Entre le 28 et le 31 août, le prévenu a été détenu au secret dans un lieu inconnu au Rwanda, attaché aux jambes, aux mains et au visage, et interrogé en l'absence d'un avocat. »).

²¹⁵ Note d'information (« On ignorait où se trouvait M. Rusesabagina jusqu'au 31 août. ») ; Déclaration écrite sous serment de Paul Rusesabagina, 3 mars 2021, para. 7 (« Je n'ai pas pu contacter qui que ce soit. »).

²¹⁶ Équipe de défense de Rusesabagina, Demande de réparation pour violation des droits fondamentaux, 21 janvier 2021.

²¹⁷ Voir, par exemple, Acte d'accusation, paras. 56, 81, 126, 128, 147-48, 161, 163, 176, 183, 193, 204.

²¹⁸ Notes de l'observateur de procès, 17 juin 2021.

le prévenu.²¹⁹ Lorsqu'un tel différend est soulevé au cours du procès, la Cour doit prendre des mesures en conséquence, pour confirmer que les aveux ont été faits volontairement.²²⁰

En l'espèce, cependant, la Cour a à peine abordé ces questions. Dans sa décision du 10 mars sur la compétence, la Cour a déclaré que M. Rusesabagina a renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat (discuté plus loin), mais ne tient pas du tout compte des circonstances potentiellement coercitives dans lesquelles l'interrogatoire du 31 août a eu lieu. Le jugement s'appuie ensuite sur l'interrogatoire du 31 août dans quatre parties clés de la section exposant les faits reprochés à M. Rusesabagina.²²¹ En ce qui concerne le caractère volontaire de ces déclarations,²²² le jugement constate simplement qu'« il appartient au juge de déterminer la valeur qu'il accorde aux procès-verbaux recueillis au cours des enquêtes » et que les déclarations de M. Rusesabagina ainsi que d'autres éléments de preuve « constituent des indices au-delà de tout doute raisonnable. »²²³ Là encore, le jugement ne fait aucune référence à une éventuelle coercition.

Cette approche est cohérente avec la manière superficielle dont la Cour a traité les demandes similaires de trois des co-prévenus de M. Rusesabagina qui indiquaient que les déclarations qu'ils avaient faites aux autorités n'étaient pas volontaires, ou étaient qualifiées comme ayant été faites par crainte ou rétractées pour cette raison. Par exemple, lorsque M. Nizeyimana a spécifiquement dit qu'il avait mentionné des noms « parce qu'ils pouvaient me torturer sous prétexte que je cachais des informations », la Cour a ignoré le commentaire, répondant que « vous reconnaissez que c'est vous qui avez fourni les informations. »²²⁴ Lorsque M. Ntabanganyimana a déclaré qu'il avait été « attaché avec des pointes » alors qu'il était interrogé par plusieurs personnes, qu'il n'avait pas signé les documents préparés par le Bureau d'enquête parce qu'il ne savait ni lire ni écrire, et qu'on lui avait simplement demandé « de mettre [son] empreinte digitale dessus », la Cour n'a pas répondu à ces allégations et l'a simplement pressé de

²¹⁹ Comité des droits de l'homme, Observation Générale n° 32, U.N. Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, para. 41.

²²⁰ *Ibid.*, à para. 33.

²²¹ Voir Jugement, paras. 34 (s'appuyant sur un interrogatoire au Bureau d'enquête du Rwanda pour étayer la théorie selon laquelle M. Rusesabagina a apporté un soutien financier au MRCD-FLN), 87 (s'appuyant sur un interrogatoire au Bureau d'enquête du Rwanda pour expliquer les origines de la coalition MRCD), 112 (s'appuyant sur un interrogatoire au Bureau d'enquête rwandais pour prouver que M. Rusesabagina a fourni un soutien financier au MRCD-FLN), 128 (s'appuyant sur un interrogatoire au Bureau d'enquête du Rwanda pour montrer que M. Rusesabagina avait fourni des téléphones aux dirigeants du MRCD). Voir aussi Jugement, para. 114 (évoquant des informations de « son interrogatoire au Bureau d'enquête du Rwanda le 05/09/2020. »).

²²² Cette évaluation semble s'appliquer à toutes les déclarations de M. Rusesabagina avant le procès. Voir Jugement, para. 94 (évoquant « les déclarations de RUSESABAGINA Paul lors des enquêtes et de l'audience sur sa détention et sa mise en liberté provisoire. »).

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021.

reconnaître que l’empreinte digitale sur le document préparé par le Bureau d’enquête était la sienne.²²⁵ Et lorsque Félicien Nsanzubukire a cherché à expliquer à la Cour les conditions dans lesquelles il avait fait sa déposition, la Cour l’a interrompu et a finalement simplement conclu : « passons à l’autre infraction. »²²⁶

En fait, le procès-verbal du procès ne reflète aucune des allégations de contrainte des trois prévenus. Par exemple, bien que lors de l’audience, M. Ntabangyimana ait parlé d’avoir été « attaché avec des pointes et des pieds » pendant qu’il était interrogé,²²⁷ le procès-verbal du récit de M. Ntabangyimana indique simplement qu’il a été « emprisonné pendant plus d’un an. »²²⁸ Bien que le jugement aborde l’affirmation de M. Ntabangyimana selon laquelle il ne savait ni lire ni écrire,²²⁹ il ne fait pas référence aux allégations de mauvais traitements de M. Ntabangyimana, ni aux allégations similaires de contrainte soulevées par d’autres prévenus.

Dans l’ensemble, sur la base des allégations de l’équipe de défense de M. Rusesabagina, dans le contexte d’autres allégations connexes de ses co-prévenus, il existe des motifs raisonnables de conclure que la procédure a violé le droit de M. Rusesabagina de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s’avouer coupable en vertu de l’article 14(3)(g) du PIDCP et de l’article 5 de la Charte africaine et, par conséquent, que la procédure dans son ensemble était inéquitable, car les juges ont simplement fermé les yeux sur ces plaintes. Ils ne les ont pas examinées ou évaluées. Dans les pays de *common law*, cela se fait dans le cadre d’une procédure dite de « voir dire » au cours de laquelle l’admissibilité de ces déclarations est examinée, et dans les procès de droit civil, les allégations d’aveux forcés sont examinées par le juge d’instruction avant le procès. Dans cette affaire, la Cour n’a pas procédé à un examen approprié et n’a pas permis à M. Rusesabagina et aux autres prévenus de développer leur argument en faveur de l’exclusion des preuves.

Admission d’éléments de preuve obtenus en violation du droit à un avocat

Comme cela a été décrit dans la Note d’information sur l’affaire, le PIDCP et la Charte africaine protègent tous deux le droit à un avocat.²³⁰ La Cour africaine a spécifiquement

²²⁵ Notes de l’observateur de procès, 7 mai 2021.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ Notes de l’observateur de procès, 7 mai 2021.

²²⁸ Procès-verbal, 7 mai 2021.

²²⁹ *Voir* Jugement, paras. 375, 384.

²³⁰ *Voir* Note d’information (décrivant les normes juridiques internationales protégeant le droit à un avocat) ; PIDCP, art. 14(3)(b) (« Toute personne prévenue d’une infraction pénale a droit ... [à] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. ») ; Charte africaine, Art. 7(1) (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue... y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »).

noté que « la personne gardée à vue a le droit d'être assistée par un avocat dès le début d'une telle mesure et *pendant les interrogatoires*. »²³¹ Dans une affaire, la Cour africaine a reconnu une « situation d'une gravité et urgence extrême, ainsi qu'un risque de préjudice irréparable » après que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ait fait part de ses préoccupations au sujet d'un prévenu qui risquait « un procès imminent ... à la suite d'une période de détention arbitraire fondée sur des interrogatoires menés en l'absence d'un avocat. »²³² La Commission a considéré que « l'interrogatoire sans les garanties appropriées d'une procédure régulière », y compris le fait de « refuser au détenu l'accès à un avocat », violait le droit à un avocat protégé par l'article 7 de la Charte africaine.²³³ La Commission a souligné l'impact qu'a, sur la préparation d'un prévenu au procès, le fait d'être « interrogé en l'absence d'un avocat. »²³⁴

Le droit à un avocat comprend le droit à l'avocat de son choix. Par exemple, dans une affaire, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a conclu à une violation lorsqu'un seul interrogatoire a eu lieu en présence d'un avocat désigné par le gouvernement, mais pas de l'avocat privé que la famille du requérant avait engagé.²³⁵ De même, la Commission africaine a expliqué que « [l]e droit de choisir librement son avocat est essentiel pour garantir un procès équitable. Donner au tribunal le pouvoir d'opposer son veto au choix de l'avocat des prévenus constitue une atteinte inacceptable à ce droit. »²³⁶

La Cour européenne des droits de l'homme a également jugé que lorsque le droit à un avocat est violé au cours d'un interrogatoire, l'introduction ultérieure de la déclaration obtenue peut entraîner une violation du droit à un procès équitable dans son ensemble.²³⁷ En effet, la Cour européenne a régulièrement jugé que le fait de s'appuyer sur des déclarations incriminantes faites au cours d'interrogatoires conduits sans la présence d'un avocat pour condamner un prévenu compromet le droit à un procès équitable.²³⁸

²³¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (jugement sur le fond)* (2016), 1 AfCLR 153, para. 95 (italiques ajoutés).

²³² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires)* (2013), 1 AfCLR 145, para. 3.

²³³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (jugement sur le fond)* (2016), 1 AfCLR 153, paras. 84, 93.

²³⁴ *Ibid.*, à para. 96.

²³⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Lyashkevich c. Ouzbékistan*, UN Doc. CCPR/C/98/D/1552/2007, para. 9.4. (2010).

²³⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Amnesty International et autres c. Soudan*, Comm. n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, para. 64 (1999).

²³⁷ Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), *Salduz c. Turquie*, Requête n° 36391/02, 27 novembre 2008, paras. 56-62.

²³⁸ *Voir, par exemple*, Cour européenne des droits de l'homme, *Brusco c. France*, Requête n° 1466/07, 14 octobre 2010, paras. 44-46 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Plonka c. Pologne*, Requête n° 20310/02, 21 mars 2009, para. 41 (considérant que « la requérante a sans aucun doute été directement

Même lorsqu'un suspect a ostensiblement renoncé à son droit à un avocat, cette renonciation est nulle si elle était involontaire. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le droit à un avocat est un « exemple parfait des droits qui nécessitent la protection des professionnels et des normes de dérogation sensées. »²³⁹ La Cour a spécifiquement pris en considération la pression à laquelle le prévenu a pu être soumis pour évaluer si une renonciation pouvait être considérée comme volontaire.²⁴⁰

Dans cette affaire, comme décrit dans la Note d'information, « M. Rusesabagina semble s'être vu refuser l'accès à un avocat du 27 août, date de son arrestation, jusqu'au 3 septembre au moins. » Par la suite, il n'est pas certain que M. Rusesabagina ait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat *de son choix* avant le 6 octobre ou aux alentours de cette date.²⁴¹

Cette préoccupation, comme celle concernant le traitement de M. Rusesabagina, a été soulevée auprès de la Cour indirectement (en référence à la capacité de l'avocat international de la défense à représenter M. Rusesabagina) dans la motion de la défense datée du 21 janvier,²⁴² puis plus directement dans la déclaration de M. Rusesabagina déposée auprès de la Cour avant l'audience du 5 mars.²⁴³

Et pourtant, comme décrit ci-dessus, l'acte d'accusation se fonde sur des déclarations tirées des interrogatoires de M. Rusesabagina du 31 août, 5 septembre et 11 septembre, alors qu'il n'était pas représenté du tout ou pas représenté par l'avocat de son choix.

Le jugement de la Cour s'appuie également sur « les déclarations de RUSESABAGINA Paul au cours des enquêtes. »²⁴⁴ En particulier, la Cour se réfère à « l'interrogatoire de M. Rusesabagina au cours de l'enquête du 31/08/2020 » pendant lequel il aurait « reconnu avoir été parmi les plus importants sponsors du FLN, et avoir fait un don de vingt mille euros » à l'organisation.²⁴⁵ La Cour mentionne également que M. Rusesabagina a été « contre-interrogé par le ministère public », sans préciser de date ; vraisemblablement lors de l'un des interrogatoires de septembre.

affectée par l'absence d'accès à un avocat pendant son interrogatoire par la police. Ni l'assistance fournie ultérieurement par un avocat ni le caractère contradictoire de la procédure qui s'en est suivie n'ont pu remédier aux défauts qui s'étaient produits pendant la garde à vue. »).

²³⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Pishchalnikov c. Russie*, Requête n° 7025/04, 24 septembre 2009, paras. 77-78.

²⁴⁰ *Ibid.*, à para. 80.

²⁴¹ Note d'information.

²⁴² Demande de réparation pour violation des droits fondamentaux, 21 janvier 2021.

²⁴³ Déclaration écrite sous serment de Paul Rusesabagina, 3 mars 2021 (« Il n'était pas l'avocat de mon choix »).

²⁴⁴ Jugement, para. 127.

²⁴⁵ Jugement, para. 112.

Dans sa décision du 10 mars sur la compétence, la Cour a estimé que M. Rusesabagina avait renoncé à son droit à un avocat, mais n'a pas abordé la déclaration écrite sous serment, contradictoire, déposée auprès de la Cour la semaine précédente, ni les préoccupations significatives selon lesquelles toute renonciation aurait pu être forcée.

Le jugement n'aborde pas du tout ces questions. Comme décrit ci-dessus, la discussion sur l'admissibilité se limite essentiellement à indiquer qu'il appartient au juge d'évaluer le poids à accorder aux procès-verbaux des interrogatoires.²⁴⁶

En plus des violations du droit à l'avocat de M. Rusesabagina décrites dans les rapports précédents de *TrialWatch*, le fait que la Cour se soit appuyée sur des preuves obtenues pendant les interrogatoires alors que M. Rusesabagina n'était pas représenté ou n'était pas représenté par l'avocat de son choix a violé son droit à l'avocat et a compromis davantage l'équité du procès dans son ensemble.

Droit à un jugement motivé

Le jugement est long et traite de manière assez détaillée les lois locales en vertu desquelles les poursuites ont été engagées. Mais ses conclusions sur les faits et leur application à ces lois étaient confuses et reposaient sur l'acceptation totale par la Cour du dossier du ministère public.

Premièrement, la Cour a accepté, sans vérification ni explication suffisantes, les arguments du ministère public concernant le classement approprié des différentes entités : qu'il existait un groupe terroriste nommé « MRCD-FLN », malgré le fait que, comme décrit ci-dessus, la relation entre le MRCD et le FLN était l'une des principales questions de fait en jeu dans cette affaire. Par exemple, dès le 26 février, lors de la décision initiale sur la compétence, la Cour a expliqué que « M. Paul Rusesabagina est accusé d'être à la tête du FLN-MRCD, une organisation militaire basée dans les pays voisins. »²⁴⁷ De même, lors de l'interrogatoire de l'un des co-prévenus de M. Rusesabagina concernant le groupe terroriste auquel il était supposé appartenir, la Cour a déclaré que le groupe terroriste en question dans l'affaire était le « MRCD-FLN. »²⁴⁸

Cette tendance s'est poursuivie lors de l'interrogatoire des co-prévenus, la Cour les incitant à établir un lien entre le FLN et le MRCD. Par exemple, lorsqu'un co-prévenu témoignait sur son rôle au sein du FLN, la Cour lui a demandé : « Avant de commencer à travailler avec Busingo, saviez-vous qu'il travaillait pour le groupe MRCD-FLN ? »²⁴⁹ Et, pendant la présentation de la défense d'Emmanuel Yamuremye, la Cour a également

²⁴⁶ Jugement, para. 94.

²⁴⁷ Notes de l'observateur de procès, 26 février 2021.

²⁴⁸ Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021. En réponse, le prévenu a déclaré : « Je ne sais rien du CNRD ou du MRCD », semblant chercher à distinguer ces groupes du FLN. *Ibid.*

²⁴⁹ Notes de l'observateur de procès, 7 mai 2021.

interrompu l'avocat pour dire : « Vous vous êtes concentré sur les FDLR-FOCA mais n'avez rien dit du MRCD-FLN. »²⁵⁰

Bien que la Cour ait posé plusieurs questions au ministère public sur les différences, le cas échéant, entre le MRCD et le FLN, elle a finalement réorienté le ministère public autour de la thèse selon laquelle le MRCD était intégralement impliqué dans les actions du FLN. Par exemple, le 31 mars, lorsque le ministère public a expliqué sa classification du groupe FLN, la Cour a déclaré : « Encore une fois, je veux que vous me disiez si le MRCD-FLN est un groupe armé ou une organisation terroriste », ce qui a incité le ministère public à soutenir que le « MRCD-FLN » était une seule et même organisation.²⁵¹

Dans d'autres cas, la Cour a interrogé les témoins sur le MRCD, alors qu'ils semblaient vouloir parler du CNRD ou du FLN. Par exemple, la Cour a dit à un témoin : « vous parlez du CNRD mais nous vous demandons de parler du MRCD ! »²⁵² En réponse, le co-prévenu a expliqué que « [c]'est ici, au tribunal, que j'ai appris l'existence du MRCD. »²⁵³ En outre, la Cour a interrompu le témoignage du co-prévenu Cassien Bizimana concernant la possession d'armes à feu pour lui demander soudainement quels étaient « les dirigeants du MRCD ? »²⁵⁴ En fait, la Cour l'a pressé sur ce point dans l'échange suivant : après que M. Bizimana ait répondu qu'il « connaissait les dirigeants du CNRD-UBWIYUNGE », la Cour l'a exhorté à en identifier d'autres, en lui demandant : « Vous n'en connaissiez pas d'autres ? », ce à quoi il a de nouveau expliqué : « Je ne connaissais pas les dirigeants du MRCD. »²⁵⁵ De même, lors de la discussion du témoignage de Marc Nizeyimana avec son avocat de la défense, après que le premier ait nié savoir qu'il faisait « partie d'un groupe terroriste » jusqu'à ce qu'il soit arrêté, la Cour a dit à l'avocat qu'il avait « dit que Nizeyimana Marc admet avoir fait partie du groupe terroriste du MRCD-FLN ». L'avocat de la défense a répondu que « Marc admet avoir été dans le groupe armé du FLN », contredisant la reformulation du témoignage par la Cour et cherchant à distinguer l'appartenance au FLN du « MRCD-FLN. »²⁵⁶

Deuxièmement, en plus de sembler accepter ce principe central de l'argumentation du ministère public et de poser des questions pour soutenir son articulation, la Cour a

²⁵⁰ Notes de l'observateur de procès, 14 mai 2021.

²⁵¹ Notes de l'observateur de procès, 31 mars 2021.

²⁵² Notes de l'observateur de procès, 7 mai 2021.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Notes de l'observateur de procès, 6 mai 2021. L'avocat a poursuivi en expliquant que « [l]e ministère public aime aussi dire que Nizeyimana Marc était dans le MRCD-FLN et ce n'est pas vrai parce que, comme il l'a expliqué, en tant que soldat, il était dans le FLN et n'avait rien à voir avec le MRCD. » *Ibid.* ; voir aussi *ibid.* (« Monsieur le Président, le MRCD-FLN et le FLN sont tout simplement deux choses différentes. Il reconnaît qu'il était au FLN et pas au MRCD-FLN. »).

également posé des questions orientées aux témoins, qui semblaient avoir pour but de les encourager à témoigner sur M. Rusesabagina. Par exemple, comme décrit ci-dessus, pendant le témoignage du co-prévenu Herman Nsengimana, la Cour l'a incité à parler de M. Rusesabagina.²⁵⁷ Comme l'a conclu le rapport de *TrialWatch* de juin, « la Cour a entrepris des enquêtes apparemment destinées à établir la culpabilité de M. Rusesabagina. »²⁵⁸

Troisièmement, le jugement ne fait pas grand-chose pour répondre à ces préoccupations. Le quatrième paragraphe du jugement (apparaissant de façon manifeste dans l'« introduction à l'affaire ») fait référence à « la formation du MRCD-FLN. »²⁵⁹ Cela se poursuit tout au long du jugement, avec des références interchangeables au « FLN » et au « MRCD-FLN. »²⁶⁰

En outre, le jugement n'aborde guère les différentes versions proposées s'agissant des relations entre le MRCD et le FLN, en particulier en ce qui concerne la date et la manière dont le FLN a été créé. Par exemple, alors que Sankara s'était employé à témoigner que le FLN était antérieur au MRCD,²⁶¹ le jugement dit qu'il « considère non étayé » son témoignage selon lequel « il n'a joué aucun rôle dans la création du FLN car cette organisation a également été créée par le CNRD-Ubwiyunge. »²⁶² De même, en ce qui concerne Herman Nsengimana, si le jugement fait référence à la distinction qu'il a cherché à établir entre le FLN et le MRCD,²⁶³ il les écarte sans grande discussion, concluant « [qu']il admet lui-même qu'il était dans le MRCD pour le compte de son parti, le RRM, qu'il est aussi le commissaire à la jeunesse et que, comme expliqué, le FLN était

²⁵⁷ Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021. Interrogé sur M. Rusesabagina, M. Nsengimana a répondu en expliquant que « [e]n réalité, il n'y avait pas de relation entre moi et Rusesabagina parce qu'il était à un autre niveau. En tant que président, il était au niveau de Wilson Irategeka et de Sankara. » La Cour est ensuite revenue sur la question du « MRCD-FLN », demandant à M. Nsengimana : « Je vais revenir sur la question du MRCD-FLN. Au ministère public, vous avez dit que vous parliez au lieutenant général Irategeka Wilson qui était président du MRCD. Quand ce dernier était-il président du MRCD, y avait-il un autre président du MRCD que vous connaissiez ? » Il s'agissait vraisemblablement d'un autre effort pour obtenir des informations concernant M. Rusesabagina. Encore une fois, plus tard, la Cour a demandé « Avez-vous jamais parlé à Rusesabagina ? »

²⁵⁸ Rapport de *TrialWatch* de juin, p. 20.

²⁵⁹ Jugement, para. 4 ; voir aussi Jugement, para. 16 (affirmant, avant l'évaluation des preuves, que Sankara « a rejoint le CNRD-Ubwiyunge et le PDR-Ihumure pour former la coalition du MRCD qui a créé sa branche armée illégale, le FLN ») (italiques ajoutées) ; *ibid.* à 24 (évoquant la « création » du FLN).

²⁶⁰ Comparer par exemple Jugement, à para. 24 (évoquant la création du FLN) avec *ibid.* à para. 25 (décrivant les arguments du ministère public concernant les « actes terroristes perpétrés par le MRCD-FLN ») et *ibid.* à para. 49 (discutant des actes prétendument commis par le « MRCD-FLN »).

²⁶¹ Voir Jugement, para. 52 (à propos de son témoignage selon lequel le FLN « continuerait » après la création du MRCD.)

²⁶² Jugement, para. 167.

²⁶³ Jugement, paras. 197-98.

une unité militaire du MRCD. De plus, une déclaration datée du 10/06/2019, signée par RUSESABAGINA, montre qu'ils faisaient ce qu'ils faisaient en tant que MRCD-FLN. »²⁶⁴

De façon plus générale, le jugement dit simplement au paragraphe 77 que, « [e]n mai 2018, ils [M. Rusesabagina et le chef du CNRD] ont créé le groupe armé FLN qui était composé de combattants des FDLR-FOCA et d'autres qui ont été recrutés dans la foulée, y compris ceux vraisemblablement envoyés par le parti RRM, et c'est ce groupe armé qui a mené des attaques sur le territoire rwandais en 2018 et 2019. »²⁶⁵ C'est essentiellement de cette manière que la Cour a traité une question qui avait préoccupé les procureurs pendant la procédure et qui avait été largement contestée par de nombreux prévenus.²⁶⁶

Par ailleurs, le jugement déforme tout simplement le témoignage de Sankara. Le jugement affirme qu'il a dit que M. Rusesabagina « est l'un des fondateurs de la coalition MRCD et de son bras armé le FLN »,²⁶⁷ sauf que lors de son témoignage le 23 juin, Sankara a expliqué que « [d]ans la note d'accusation, il y a un endroit où les procureurs ont écrit que Rusesabagina a admis qu'il était parmi les fondateurs du FLN. Je montrerai à la Cour où Rusesabagina dit qu'il ne fait pas partie des fondateurs du FLN. »²⁶⁸

Le jugement ignore également pour l'essentiel les questions relatives aux relations opérationnelles entre le MRCD et le FLN, y compris les témoignages selon lesquels le CNRD contrôlait le FLN, et non le MRCD. Les seules bases du jugement pour attribuer les attaques présumées du FLN à M. Rusesabagina (par exemple, les actes précis de terrorisme dont M. Rusesabagina a été accusé, tels que le meurtre et l'incendie criminel, par opposition à l'appartenance au groupe terroriste) sont (1) ses aveux (sur lesquels, voir ci-dessus),²⁶⁹ (2) son soutien financier présumé²⁷⁰ permettant au FLN d'acheter « du matériel militaire et de la nourriture »²⁷¹ et (3) l'affirmation qu'il avait « créé » le FLN²⁷² et la supposition que le MRCD et le FLN étaient inextricablement liés.²⁷³ En d'autres termes,

²⁶⁴ Jugement, para. 208.

²⁶⁵ Jugement, para. 77.

²⁶⁶ Ailleurs, la Cour fait cette constatation en ce qui concerne le rôle de certains prévenus dans la création du FLN. Elle cite également un interrogatoire de M. Rusesabagina pour affirmer que c'est au moment où le RRM a rejoint le MRCD que « les combattants originaires du CNRD sont devenus ceux du FLN. » Jugement, para. 89.

²⁶⁷ Jugement, para. 91.

²⁶⁸ Notes de l'observateur de procès, 23 juin 2021.

²⁶⁹ Jugement, para. 147 (« La Cour note que, lors de son interrogatoire au Bureau d'enquête du Rwanda les 04 et 05/09/2020, RUSESABAGINA Paul a admis qu'en tant que dirigeants du MRCD, ils avaient autorisé les missions effectuées par les forces du FLN. »).

²⁷⁰ Jugement, para. 150 (« le fait qu'ils ... aient soutenu le MRCD-FLN prouve qu'ils ont joué un rôle dans les actes terroristes. »).

²⁷¹ *Ibid.*, à para. 151.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*, à para. 150 (« [L]e fait qu'ils aient autorisé les attentats et soutenu le MRCD-FLN prouve qu'ils ont joué un rôle dans les actes terroristes commis par l'organisation MRCD-FLN. »).

le jugement fait reposer les allégations selon lesquelles il a commis des attaques terroristes sur des allégations selon lesquelles il était membre d'un groupe terroriste et/ou soutenait un groupe terroriste. Comme l'explique la Cour elle-même, « en le finançant, en soutenant ses actions et en en revendiquant la responsabilité ... [par le biais, par exemple, du communiqué de presse décrit ci-dessus], la Cour estime que [M. Rusesabagina] a joué un rôle dans les actes commis par cette organisation. »²⁷⁴ Par conséquent, dans la mesure où le traitement, par la Cour, des preuves tirées des interrogatoires de M. Rusesabagina et de l'allégation selon laquelle M. Rusesabagina a fondé le FLN est défectueux en ce qui concerne les accusations d'appartenance ou de soutien à un groupe terroriste, ces mêmes défauts affectent sa logique en ce qui concerne sa responsabilité dans les attaques alléguées du FLN.

C'est ce qui ressort clairement du bref effort de la Cour pour réfuter le témoignage de Sankara quant au contrôle opérationnel exercé par le CNRD, qu'elle a considéré comme non étayé car « au moment des attaques, il était l'un des dirigeants du MRCD et sa branche militaire avait déjà été créée. »²⁷⁵ En outre, le jugement conclut que l'argument selon lequel le MRCD « n'avait pas pour but d'effectuer des actes terroristes » est « sans fondement » car le FLN a de fait mené des attaques sans discrimination.²⁷⁶ Bien que le jugement résume une partie de l'argumentaire du ministère public comme reposant sur l'aveu de Sankara « que la conduite d'attaques sur le territoire rwandais était l'une des missions qu'ils confiaient à ce groupe [le FLN] » et que cela signifiait que leur « objectif était [de mener] des actions terroristes », ²⁷⁷ comme nous l'avons vu plus haut, Sankara a affirmé dans son témoignage qu'il y avait une différence entre l'objectif du MRCD de défier l'armée rwandaise, et le terrorisme.²⁷⁸ Quelle que soit la vérité, il s'agissait d'une question importante que la Cour devait aborder, et elle ne l'a pas fait de manière adéquate.

De même, la Cour passe de l'affirmation selon laquelle « la coalition MRCD avait différents organes et que c'est cette organisation qui a fondé le groupe armé FLN ... [qui] a commencé à mener des attaques visant les populations civiles » à la conclusion selon laquelle « le MRCD-FLN est un groupe terroriste parce qu'il est structuré et a pour objectif de commettre des actes terroristes. »²⁷⁹ À cet égard, la Cour n'aborde pas les témoignages selon lesquels différents éléments au sein du MRCD avaient des rôles différents vis-à-vis du FLN (par exemple, l'affirmation de Sankara selon laquelle c'est le CNRD qui commandait le FLN). La Cour conclut simplement que le MRCD-FLN a

²⁷⁴ *Ibid.*, à para. 157.

²⁷⁵ *Ibid.*, à para. 168.

²⁷⁶ Jugement, para. 110.

²⁷⁷ Jugement, para. 24.

²⁷⁸ Notes de l'observateur de procès, 23 juin 2021.

²⁷⁹ Jugement, paras. 105-106.

« commis des actes de terrorisme » parce que « la Cour ne peut séparer le MRCD des activités de sa milice »,²⁸⁰ sans plus de précision.

Il est frappant de constater que la Cour n'aborde nulle part dans son jugement la question de l'intention de M. Rusesabagina (voir également supra et infra). Cette situation est aggravée par le fait que la Cour n'a pas formulé de norme de preuve ni précisé que c'était au ministère public qu'il incombait de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Ces manquements ne signifient pas nécessairement que la Cour était subjectivement partielle : les juges peuvent, en toute bonne foi, commettre des erreurs en caractérisant les faits, en négligeant les preuves et en ne voyant pas les failles des arguments du ministère public, voire en n'appliquant pas la bonne charge de la preuve. Mais l'impression dominante laissée par ce jugement est que la Cour a favorisé le ministère public au point de ne pas analyser les arguments de la défense. Dans le cas de M. Rusesabagina, bien sûr, elle était handicapée par le fait qu'il s'était retiré du procès, mais elle aurait pu et dû faire davantage pour vérifier la théorie du ministère public en toute équité à son égard.

Droit à un tribunal indépendant et impartial

En vertu de l'article 14(1) du PIDCP, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. »²⁸¹ Ce droit, selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, est absolu et « ne souffre d'aucune exception. »²⁸² L'article 7 de la Charte africaine offre des protections similaires.²⁸³ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précisé que l'impartialité a des composantes objectives et subjectives et que la première exige qu'un tribunal paraisse impartial à un observateur raisonnable : « [I]es juges doivent non seulement être impartiaux, mais aussi le paraître. »²⁸⁴

En l'espèce, même sans aborder la composante subjective du test, un observateur raisonnable aurait eu des raisons de douter de l'impartialité de la Cour. En particulier, le

²⁸⁰ Jugement, para. 109.

²⁸¹ PIDCP, Art. 14(1).

²⁸² Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation Générale n° 32, Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, para. 19.

²⁸³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 7 (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, [ce qui inclut] [I]e droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ... [et] [I]e droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »).

²⁸⁴ Comité des droits de l'homme, *Maria Cristina Lagunas Castedo c. Espagne*, U.N. Doc. CCPR/C/94/D/1122/2002, 20 octobre 2008, para. 9.7.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précédemment conclu à des violations de ce droit lorsqu'un tribunal national posait des questions orientées,²⁸⁵ ne prenait pas dûment en considération les arguments de la défense lors du procès,²⁸⁶ ou ne traitait pas des arguments centraux de la défense dans sa décision.²⁸⁷ Toutes ces préoccupations sont présentes dans cette affaire. La Cour africaine a également conclu à une violation du droit à un procès équitable dans son ensemble lorsque la juridiction nationale a condamné le prévenu « sur la base du témoignage d'un seul individu » « truffé d'incohérences. »²⁸⁸ En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations du droit correspondant à un tribunal impartial en vertu de la Convention européenne lorsque la juridiction nationale a accepté sans discussion la caractérisation des événements par le ministère public.²⁸⁹ Les conclusions de la Cour dans l'affaire de M. Rusesabagina reflètent également ces problèmes.

Il faut reconnaître à la Cour le mérite d'avoir constaté que M. Rusesabagina n'avait pas disposé du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense. Il s'agit là d'un signe d'indépendance et d'impartialité, malgré les excuses du gouvernement et des responsables de la prison, mais il est regrettable qu'elle n'ait pas donné suite en lui accordant l'ajournement qu'il demandait, ou en dissociant son affaire pour qu'elle puisse être entendue dans six mois. Tout ce qu'elle a proposé, c'est de reporter son affaire afin qu'il puisse entendre ses co-prévenus.²⁹⁰ Mais le dossier du ministère public contre les co-prévenus n'a nécessité que quatre audiences, ce qui n'aurait guère été suffisant pour qu'il puisse se préparer, et de plus il devait y assister car des accusations étaient portées contre lui. La démonstration d'indépendance de la Cour est donc restée lettre morte puisqu'elle n'était pas prête à remédier à la violation de son droit à une préparation adéquate.

Dans un certain nombre de cas, tel qu'examinés dans le rapport de *TrialWatch* de juin, la Cour a elle a violé le droit international et régional : notamment son refus d'exiger que l'évêque témoigne sous serment ou d'examiner l'argument selon lequel le procès devrait

²⁸⁵ Comité des droits de l'homme, *Ashurov c. Tadjikistan*, U.N. Doc. CCPR/C/89/D/1348/2005, 20 mars 2007, paras. 2.8, 6.6 (le juge « a posé des questions orientées aux témoins à charge, corrigeant et complétant leurs réponses, et a ordonné au greffier de ne consigner que les témoignages qui établissaient la culpabilité [du prévenu] »).

²⁸⁶ Comité des droits de l'homme, *Toshev c. Tadjikistan*, U.N. Doc. CCPR/C/101/D/1499/2006, 28 avril 2011, para. 6.6 (« plusieurs requêtes présentées par les avocats n'ont pas été dûment prises en considération. »).

²⁸⁷ Comité des droits de l'homme, *Khostikoev c. Tadjikistan*, U.N. Doc. No. CCPR/C/97/D/1519/2006, 3 décembre 2009, paras. 7.2-7.3.

²⁸⁸ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Mohamed Abubakari c. République Unie de Tanzanie*, Application 007/2013, 3 juin 2016, para. 185.

²⁸⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Adjaric c. Croatie*, Requête n° 20883/09, 13 décembre 2011, paras. 40-52.

²⁹⁰ Rapport de *TrialWatch* de juin, p. 11 (« M. Rusesabagina a pu étudier le dossier et se préparer pendant que le procès était en cours, M. Rusesabagina plaidant en dernier »).

être suspendu en raison du déni des droits de M. Rusesabagina à un avocat et à un temps et des moyens adéquats pour se préparer. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles M. Rusesabagina a été emmené illégalement et/ou par la force au Rwanda, « [c]ette Chambre n'estime pas nécessaire de continuer à discuter de la manière dont il a été arrêté et détenu, de sorte que la préoccupation exprimée par Paul Rusesabagina n'est pas pertinente », ²⁹¹ a-t-elle statué le 26 février, bien qu'il était essentiel de le faire et d'établir les faits pour savoir s'il a été emmené au Rwanda par une force illégale aux mains d'agents du gouvernement rwandais.

Il s'agissait d'un procès politique, du moins en ce sens que M. Rusesabagina était une personnalité politique et un opposant notoire au Président Kagame. Cela ne pesait pas sur sa culpabilité ou son innocence, mais cela signifie que son procès aurait dû être exempt de toute pression gouvernementale en faveur d'une condamnation. Malheureusement, comme l'explique le rapport de juin, le président Kagame a jugé bon, à plusieurs occasions publiques avant et pendant le procès, de souligner sa propre opinion sur la culpabilité de M. Rusesabagina, en déclarant par exemple que M. Rusesabagina « dirige un groupe de terroristes qui ont tué des Rwandais. Il devra payer pour ces crimes. Il a le sang des Rwandais sur les mains. » ²⁹² Ces déclarations sont tout à fait regrettables : le pouvoir de Paul Kagame est bien connu, et on peut raisonnablement penser que ces déclarations font pression sur les juges nommés par le gouvernement et qu'elles suscitent donc des inquiétudes quant à leur indépendance et leur impartialité.

Le rapport de juin concluait que ces défaillances, et d'autres, donnaient l'impression que le procès « était plus un spectacle public qu'une entreprise judiciaire », c'est-à-dire une procédure essentiellement politique qui a mis en avant les arguments du ministère public et exclu ceux de la défense. Pour les raisons exposées dans le présent rapport final, cette impression a perduré et est renforcée par le jugement lui-même, dans lequel la condamnation de M. Rusesabagina, l'ennemi de l'État, semblait inévitable en raison des théories et des preuves du ministère public qui n'ont pas été vérifiées de manière appropriée.

La Cour a également semblé ignorer les allégations de la défense concernant les conditions de détention et la santé de M. Rusesabagina. Par exemple, comme discuté ci-dessus, dans une demande datée du 21 janvier 2021, l'équipe de défense de M. Rusesabagina a informé la Cour que « le prévenu a été détenu au secret dans un lieu inconnu au Rwanda, attaché aux jambes, aux mains et au visage, et interrogé en l'absence d'un avocat. » La demande a poursuivi en affirmant que « le prévenu a été privé de ses médicaments prescrits pour sa maladie cardiaque préexistante, bien qu'ils aient été fournis par l'ambassade du Royaume de Belgique aux autorités rwandaises compétentes. » Dans la même demande, la défense a demandé (alternativement à

²⁹¹ Notes de l'observateur de procès, 26 février 2021.

²⁹² Rapport de *TrialWatch* de juin, p. 29.

d'autres recours) un délai dans le début de la procédure. La déclaration écrite sous serment de M. Rusesabagina déposée auprès de la Cour avant l'audience du 5 mars soulève des préoccupations similaires. Pourtant, la Cour n'a pas abordé ces arguments (sauf de manière superficielle en ce qui concerne l'absence d'avocat et la prétendue renonciation de M. Rusesabagina, discutée ci-dessus). Au lieu de cela, comme nous l'avons vu plus haut, la Cour s'est appuyée sur des déclarations faites par M. Rusesabagina pendant une période où (ou peu après) il a allégué avoir été soumis à des mauvais traitements et privé de l'accès à l'avocat de son choix.

Cela est également en accord avec la façon dont la Cour a traité ou, en réalité, n'a pas traité, les préoccupations décrites ci-dessus soulevées par d'autres prévenus concernant le comportement prétendument coercitif du Bureau d'enquête du Rwanda (« RIB »).²⁹³ Et la Cour s'est montrée tout aussi réticente lorsque plusieurs co-prévenus ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'exactitude des procès-verbaux de leurs interrogatoires, ne prenant aucune mesure pour répondre à ces inquiétudes ou les examiner. Par exemple, le co-prévenu Nizeyimana a déclaré :

J'ai constaté que dans le procès-verbal d'audition du ministère public, ils ont écrit ce que je n'ai pas dit, je ne sais pas si c'est une faute d'orthographe ou s'ils l'ont fait sciemment. Il y a une question que le ministère public m'a posée concernant l'idéologie qu'ils nous ont enseignée lorsque nous avons été mobilisés pour entrer dans l'armée, j'ai répondu ce qu'ils nous ont enseigné mais dans le procès-verbal, ces mots m'ont été attribués comme s'ils étaient les miens.²⁹⁴

Lorsque M. Nizeyimana a expliqué qu'il n'avait pas dit ce qui avait été noté, la Cour lui a demandé s'il avait signé le procès-verbal de l'interrogatoire. Il a de nouveau répondu qu'il l'avait fait, mais qu'il avait « signé à l'aveuglette, ils ne nous ont pas donné le temps de lire, ils nous ont dit de leur faire confiance, que nous étions dans la période du COVID. »²⁹⁵ Et pourtant, au lieu d'enquêter sur cette allégation, qui correspondait aux allégations d'autres co-prévenus, la Cour a déclaré qu'il n'était « pas compréhensible » qu'une personne ayant fait des études universitaires ait signé sans lire²⁹⁶ et a simplement « pris note » de ce qu'il avait allégué.²⁹⁷ Dans le jugement, la Cour rejette ces préoccupations en ce qui concerne le co-prévenu M. Ntabanganyima au motif que les procès-verbaux de son interrogatoire étaient conformes aux autres déclarations qu'il avait faites et que les erreurs pouvaient s'expliquer par son analphabétisme.²⁹⁸

²⁹³ Voir plus haut.

²⁹⁴ Notes de l'observateur de procès, 29 avril 2021.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ Voir Jugement, paras. 371, 375.

²⁹⁸ Jugement, para. 384 (« La Cour estime que la réclamation [de M. Ntabanganyima] ... est sans fondement car le contenu dudit témoignage écrit correspond à ce qu'il a dit au ministère public lors de

Dans l'ensemble, un observateur raisonnable aurait eu des raisons de croire que la Cour avait une théorie prédéterminée de l'affaire. Le fait que le Rwanda soit un système de droit civil, dans lequel les juges enquêtent eux-mêmes sur les preuves, n'affecte pas cette conclusion. Les États sont tenus de respecter les normes de base en matière de procès équitable, quelles que soient les différences de droit interne. Comme l'a fait remarquer la Cour européenne dans une affaire concernant le traitement des témoignages, « dans le contexte des divers types d'ordres juridiques des États contractants, en particulier des systèmes de *common law* et des systèmes de droit continentaux, ... s'il importe qu'elle tienne compte des différences significatives qui peuvent exister entre les divers systèmes juridiques et les procédures qu'ils prévoient, notamment quant à la recevabilité des preuves dans les procès pénaux, il reste que ... elle doit appliquer les mêmes critères d'appréciation quel que soit l'ordre juridique dont émane l'affaire. »²⁹⁹

Bien qu'il existe le principe de l'intime conviction dans les systèmes de droit civil, qui « exige que le juge décide selon sa conscience sur la base des preuves à l'audience, y compris par une évaluation de la vérité des faits et de la crédibilité des témoins »,³⁰⁰ on attend toujours des juges qu'ils vérifient, plutôt que d'accepter simplement, les preuves du ministère public. Par exemple, dans l'affaire *Navalnyy et Yashin c. Russie*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le tribunal national, dans un système de droit civil, aurait dû interroger les témoins du ministère public en cas de contestation des faits.³⁰¹

Par conséquent, ces procédures ont violé le droit de M. Rusesabagina à un tribunal indépendant et impartial.

C. ABSENCE D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

L'article 12 de la Convention contre la torture impose aux États parties de « procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de

son audience de libération sous caution ... [, et] à ses déclarations au tout début de son procès ... La Cour estime que le fait que le témoignage écrit mentionne qu'il l'a lu avant de le signer est une simple erreur, puisque l'empreinte de son pouce démontre qu'il ne sait pas lire ... »).

²⁹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Schatschaschwili c. Allemagne*, Requête n° 9154/10, 15 décembre 2015, para. 108.

³⁰⁰ Demetra Fr. Sorvatzioti et Allan Manson, *Charge de la preuve et intime conviction : le procès pénal continental passe-t-il à la common law ?* (Burden of Proof and L'intime Conviction: Is the Continental Criminal Trial Moving to the Common Law?), 22 Canadian Crim. L. Rev. 107, 113 (2018). Voir aussi Directive UE 343/2016/EU, 11 mars 2016, qui, au paragraphe 23, indique que « [d]ans plusieurs États membres, non seulement l'accusation mais aussi les juges et les juridictions compétentes sont chargés de rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge. »

³⁰¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Navalnyy et Yashin c. Russie*, Requête n° 76204/11, 4 décembre 2014, para. 83.

croire qu'un acte de torture a été commis dans tout territoire sous [leur] juridiction. » L'article 13 exige en outre que les États parties veillent à ce que les autorités compétentes « procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. » L'article 14(3)(g) du PIDCP impose des obligations similaires. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que l'État est tenu d'enquêter sur les rapports d'interrogatoires coercitifs de manière rapide et impartiale,³⁰² et que « le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du [PIDCP]. »³⁰³ De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que le fait pour un État de ne pas prendre « des mesures pour enquêter sur [les allégations de torture] et traduire les auteurs en justice »³⁰⁴ constitue une violation des obligations imposées par la Charte africaine en vertu de l'article 1, qui exige des États parties qu'ils « reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte »,³⁰⁵ et de l'article 5, qui interdit « la torture ... les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. »³⁰⁶

En l'espèce, cependant, bien que M. Rusesabagina et ses co-prévenus aient attiré l'attention de la Cour sur des allégations de mauvais traitements, la Cour n'a pris à notre connaissance aucune mesure pour enquêter.

³⁰² Comité des droits de l'homme, *Grishkovtsov c. Biélorussie*, U.N. Doc. CCPR/C/113/D/2013/2010, 1 avril 2015, para. 8.2.

³⁰³ Comité des droits de l'homme, Observation Générale n° 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para. 15.

³⁰⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représenté par la FIDH et OMCT) c. Soudan*, Communication 379/09, 10 mars 2015, para. 101.

³⁰⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 1.

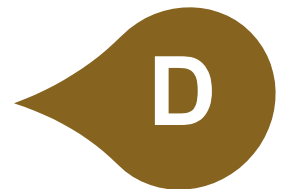
³⁰⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.

CONCLUSION ET NOTE



Le rapport de *TrialWatch* de juin concluait que les violations des normes internationales et régionales en matière de procès équitable donnaient l'impression que la procédure était « plus un spectacle public qu'une entreprise judiciaire », c'est-à-dire une procédure qui mettait en avant les arguments du ministère public et excluait ceux de la défense. Pour les raisons exposées dans le présent rapport final, cette impression a perduré et est renforcée par le jugement lui-même, dans lequel la condamnation de Paul Rusesabagina, un ennemi de l'État, semblait inévitable du fait de preuves qui n'ont peut-être pas été correctement admises et qui n'ont pas été vérifiées de manière adéquate, ainsi que des contraintes importantes qui ont pesé sur sa préparation et des déclarations du président Kagame sur sa culpabilité. Son procès a été sérieusement entaché d'irrégularités et sa condamnation ne présente pas les garanties d'équité nécessaires.

NOTE:





A. MÉTHODOLOGIE DE NOTATION

Les experts doivent attribuer une note de A, B, C, D ou F au procès, reflétant leur opinion sur la question de savoir si et dans quelle mesure le procès a été conforme au droit international des droits de l'homme pertinent, en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :

- La gravité de la ou des violations qui se sont produites ;
- Si la ou les violations ont affecté l'issue du procès ;
- La question de savoir si les accusations ont été portées, en tout ou en partie, pour des motifs inappropriés, y compris des motifs politiques, économiques, discriminatoires, tels que ceux fondés sur « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation »,³⁰⁷ et les représailles pour la défense des droits de l'homme (même si le prévenu a finalement été acquitté) ;
- L'étendue du préjudice lié aux accusations (y compris, mais sans s'y limiter, le fait que le prévenu ait été injustement condamné et, si c'est le cas, la peine imposée ; le fait que le prévenu ait été maintenu en détention provisoire injustifiée, même si le prévenu a finalement été acquitté lors du procès ; le fait que le prévenu ait été maltraité en rapport avec les accusations ou le procès ; et/ou l'étendue de l'atteinte à la réputation du prévenu du fait de l'introduction des accusations) ;
- La compatibilité de la loi et de la procédure, en vertu desquelles le prévenu a été poursuivi, avec le droit international des droits de l'homme.

B. Niveaux de notation

- A : Un procès qui, sur la base de l'observation, a semblé se conformer aux normes internationales.
- B : Un procès qui semble généralement conforme aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme, à l'exception de violations mineures, et où la ou les violations n'ont pas eu d'effet sur le l'issue du procès et n'ont pas entraîné de préjudice important.

³⁰⁷ ICCPR, Article 26.

- C : Un procès qui n'a pas respecté les normes internationales, mais où la ou les violations n'ont pas eu d'effet sur l'issue du procès et n'ont pas entraîné de préjudice important.
- D : Un procès caractérisé par une ou plusieurs violations des normes internationales qui ont influé sur l'issue du procès et/ou entraîné un préjudice important.
- F : Un procès caractérisé par une violation flagrante des normes internationales qui a eu une incidence sur l'issue du procès et/ou a entraîné un préjudice important.